

Brochure de convocation

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Mercredi 10 mai 2023 à 10:00 *CET*

Lieu: Maison de la Chimie

28 bis, rue Saint-Dominique - 75007 Paris

Sommaire

Message du Président-Directeur général

p. 4	1. Ordre du jour
p. 5	2. Le groupe Casino en 2022
p. 11	3. Gouvernance
p. 11	- Synthèse de la gouvernance au 9 mars 2023
p. 12	- Composition du Conseil d'administration au 9 mars 2023
p. 12	- Composition du Conseil d'administration soumise à l'Assemblée générale
p. 13	- Composition du Conseil d'administration à l'issue de l'Assemblée générale
p. 13	- Diversité de compétences au sein du Conseil d'administration
p. 14	- Unicité des fonctions de direction
p. 14	- Administrateur référent indépendant
p. 15	 Composition et principales missions des Comités spécialisés du Conseil d'administration
p. 16	- Présentation des administrateurs proposés au renouvellement
p. 22	4. Présentation et texte des projets de résolutions
. р. 22	- de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire
p. 27	- de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire
p. 38	Annexes
p. 38	 Information sur la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice au Président- Directeur général
p. 42	- Politique de rémunération du Président-Directeur général au titre de l'exercice 2023
р. 45	5. Délégations et autorisations relatives au capital social
р. 46	6. Rapports des Commissaires aux comptes sur les résolutions
p. 52	7. Comment participer à l'Assemblée générale ?
p. 57	 Demande d'envoi de documents et renseignements relatifs à l'Assemblée générale

Le Document d'enregistrement universel 2022 peut être consulté et téléchargé sur le site de la Société <u>www.groupe-casino.fr</u>, à la rubrique <u>Investisseurs / Actionnaires / Assemblée générale</u>.



Message du Président-Directeur général

Madame, Monsieur, Cher(e) Actionnaire,

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires constitue un moment privilégié d'information et d'échanges entre Casino et ses actionnaires au cours duquel vous seront présentées l'évolution de l'activité et des résultats du Groupe, notre stratégie et nos perspectives.

Je souhaite vivement que vous puissiez participer à l'Assemblée générale et vous prononcer sur les résolutions soumises par le Conseil d'administration à votre approbation.

Vous trouverez à cet effet, dans cette brochure, toutes les informations utiles en vue de cette Assemblée générale et, notamment, son ordre du jour, la présentation et le texte des résolutions qui sont soumises à votre vote ainsi que les modalités pratiques de participation.

Toutes les informations se rapportant à l'Assemblée générale sont également consultables sur le site de la Société <u>www.groupe-casino.fr</u>, à la rubrique <u>Investisseurs / Actionnaires / Assemblée générale</u>.

Si vous ne pouvez assister personnellement à cette Assemblée, je vous invite à exprimer votre avis, soit en votant par correspondance ou par internet, soit en vous faisant représenter, soit en donnant pouvoir au Président de voter en votre nom.

Je vous remercie de votre confiance, de votre fidélité et de l'attention que vous porterez à ces projets de résolutions.

Jean-Charles Naouri
Président-Directeur général

1. Ordre du jour

Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Résolutions	Objets des résolutions
N° 1	Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022
N° 2	Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022
N° 3	Affectation du résultat de l'exercice
N° 4	Approbation d'une convention réglementée, conformément aux dispositions de l'article L.225-42 du Code de commerce
N° 5	Approbation d'une convention réglementée, conformément aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce
N° 6	Approbation des informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2022
N° 7	Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice au Président-Directeur général à raison de ses mandats
N° 8	Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur général au titre de l'exercice 2023 à raison de ses mandats
N° 9	Approbation de la politique de rémunération des administrateurs non dirigeants au titre de l'exercice 2023 à raison de leur mandat
N° 10 à 15	Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Christiane Féral-Schuhl, de M. Frédéric Saint-Geours, de la société Carpinienne de Participations, de la société Euris, de la société F. Marc de Lacharrière (Fimalac) et de la société Foncière Euris
N° 16	Autorisation d'achat par la Société de ses propres actions

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

D(10	
Résolutions	Objets des résolutions
N° 17	Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription
N° 18	Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public
N° 19	Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier
N° 20	Autorisation conférée au Conseil d'administration, en cas d'émissions sans droit préférentiel de souscription par offre au public ou par voie d'offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, pour fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale
N° 21	Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital réalisée avec ou sans droit préférentiel de souscription
N° 22	Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise
N° 23	Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société
N° 24	Délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital de la Société, à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital
N° 25	Limitation globale des autorisations financières conférées au Conseil d'administration
N° 26	Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, ou de céder des actions autodétenues, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise
N° 27	Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre de la Société au bénéfice des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées ; renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription
N° 28	Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

2. Le groupe Casino en 2022

Chiffres clés consolidés du groupe Casino

En 2022, les principaux chiffres clés du groupe Casino ont été les suivants :

(en millions d'euros)	2022	2021 retraité*	Variation	Variation TCC (1)
Chiffre d'affaires consolidé HT	33 610	30 549	+ 10,0 %	+ 3,8 %
Marge commerciale	7 895	7 617	+ 3,7 %	
EBITDA (2)	2 508	2 516	- 0,3 %	- 5,5 % ⁽³⁾
Dotations aux amortissements nettes	(1 391)	(1 329)	+ 4,6 %	
Résultat opérationnel courant (ROC)	1 117	1 186	- 5,9 %	- 12,1 % ⁽³⁾
Autres produits et charges opérationnels	(512)	(656)	+ 22,0 %	
Résultat financier	(939)	(813)	- 15,5 %	
dont Coût de l'endettement financier net	(581)	(422)	- 37,6 %	
dont Autres produits et charges financiers	(358)	(391)	+ 8,4 %	
Résultat avant impôts	(334)	(283)	- 18,0 %	
Produit (Charge) d'impôt	9	86	- 89,5 %	
Quote-part de résultat net des entreprises associées et coentreprises	10	49	- 79,1 %	
Résultat net des activités poursuivies	(314)	(147)	n.s.	
dont part du Groupe	(279)	(280)	+ 0,3 %	
dont intérêts minoritaires	(35)	132	n.s.	
Résultat net des activités abandonnées	(31)	(255)	+ 87,8 %	
dont part du Groupe	(37)	(254)	+ 85,5 %	
dont intérêts minoritaires	6	(1)	n.s.	
Résultat net de l'ensemble consolidé	(345)	(402)	+ 14,2 %	
dont part du Groupe	(316)	(534)	+ 40,9 %	
dont intérêts minoritaires	(29)	132	n.s.	
Résultat net normalisé, Part du Groupe (4)	(102)	89	n.s.	n.s.
Bénéfice net normalisé par action dilué	(1,38)	0,49	n.s.	n.s.

^{*} Les comptes 2021 ont été retraités permettant leurs comparabilités aux comptes 2022.

La définition des principaux indicateurs non-gaap est disponible sur le site du Groupe.

⁽¹⁾ À taux de change constant. Le chiffre d'affaires est présenté en variation organique, hors essence et calendaire.

 $^{^{(2)} \}quad \textit{EBITDA} = \textit{ROC} + \textit{dotations aux amortissements opérationnels courants}.$

 $^{^{(3)}}$ À taux de change constants et hors hyperinflation.

⁽⁴⁾ Le résultat net normalisé correspond au résultat net des activités poursuivies, corrigé des effets des autres produits et charges opérationnels, des effets des éléments financiers non récurrents, ainsi que des produits et charges d'impôts afférents à ces retraitements et de l'application des règles IFRIC 23.

Résultats annuels 2022

En 2022, le **chiffre d'affaires consolidé du Groupe** atteint 33,6 milliards d'euros, en hausse de +5,2% en comparable $^{(1)}$, +3,8% en organique $^{(1)}$ et +10,0% en données publiées après prise en compte d'un effet de change de +6,4%, d'un effet essence de +0,3%, d'un effet calendaire de -0,2% et d'un effet périmètre de -0.3%.

Sur le périmètre France *Retail*, le chiffre d'affaires est en croissance de +1,5 % en comparable, tiré par le dynamisme des formats porteurs. Y compris Cdiscount, la variation comparable en France s'établit à -2.6 %.

Le e-commerce (Cdiscount) affiche un volume d'affaires (« GMV ») de 3,5 milliards d'euros $^{(2)}$, avec un accroissement de la part de la marketplace à 52 % (+ 6 pts vs 2021) $^{(2)}$.

Les ventes en Amérique latine sont en progression de + 12,3 % en comparable $^{(1)}$, principalement soutenues par les très bonnes performances du *cash* & *carry* (Assaí) et de Grupo Éxito.

L'EBITDA Groupe s'établit à 2 508 millions d'euros, soit une variation de - 0,3 % après impact du change et de - 5,5 % à taux de change constant.

L'EBITDA France (y compris Cdiscount) s'élève à 1 321 millions d'euros, dont 1 268 millions d'euros sur le périmètre France *Retail* et 54 millions d'euros pour Cdiscount. L'EBITDA des enseignes de distribution (France *Retail* hors Green Yellow et promotion immobilière) s'établit à 1 199 millions d'euros (vs 1 273 millions d'euros en 2021), reflétant une marge de 8,4 % en amélioration au second semestre (9,9 %) grâce à la reprise de la croissance chez Monoprix, Franprix et la proximité. L'EBITDA de la promotion immobilière s'élève à 32 millions d'euros et celui de Green Yellow à 37 millions d'euros (incluant l'effet de la perte de contrôle au 18 octobre 2022).

L'EBITDA e-commerce s'élève à 54 millions d'euros (vs 105 millions d'euros en 2021), en amélioration séquentielle au second semestre

2022 grâce à l'efficacité du plan d'économies (39 millions d'euros au second semestre après 15 millions d'euros au premier semestre).

L'EBITDA de l'Amérique latine enregistre une progression hors crédits fiscaux de + 14,9 % sur un an, tiré par Assaí (+ 49,4 % hors crédits fiscaux). Y compris crédits fiscaux (3) (28 millions d'euros en 2021, 0 € en 2022), l'EBITDA s'élève à 1 186 millions d'euros, en hausse de + 11.9 %.

Le **ROC Groupe** s'établit à 1 117 millions d'euros, soit une variation de - 5,9 % après impact du change (- 3,6 % hors crédits fiscaux) et de - 12,1 % à taux de change constant (- 5,2 % hors crédits fiscaux).

En France (y compris Cdiscount), le ROC s'élève à 440 millions d'euros, dont 482 millions d'euros sur le périmètre France *Retail* et - 42 millions d'euros pour Cdiscount. Le ROC des enseignes de distribution (France *Retail* hors GreenYellow et promotion immobilière) ressort à 421 millions d'euros (vs 479 millions d'euros en 2021), reflétant une marge de 3,0 %. Le ROC de la promotion immobilière s'élève à 30 millions d'euros, et celui de GreenYellow à 31 millions d'euros. Le ROC e-commerce ressort à -42 millions d'euros (vs 18 millions d'euros en 2021), impacté notamment par la hausse des amortissements liée aux investissements réalisés pour le développement d'Octopia au cours des derniers exercices.

En **Amérique latine**, le ROC enregistre une variation hors crédits fiscaux de + 10,9 % sur un an, tiré par Assaí (+ 44 % hors crédit fiscaux), en ligne avec la croissance de l'activité. Y compris crédits fiscaux ⁽³⁾ (28 millions d'euros en 2021, 0 € en 2022), le ROC s'établit à 677 millions d'euros, en progression de + 6,1 %.

- (1) Hors essence et calendaire.
- (2) Donnée publiée par la filiale.
- (3) Crédits fiscaux retraités par les filiales dans le calcul de l'EBITDA et du ROC ajustés.

Résultat financier et Résultat net Part du Groupe normalisés (1)

Le Résultat financier normalisé de la période est de - 935 millions d'euros (- 592 millions d'euros hors intérêts sur passifs de loyers) contre - 813 millions d'euros en 2021 (- 500 millions d'euros hors intérêts sur passifs de loyers), reflétant une baisse des charges financières en France, en lien avec les remboursements et rachats de dette, et une augmentation des charges financières en Amérique latine du fait du plan d'investissement d'Assaí et de la hausse des taux.

Le Résultat net normalisé des activités poursuivies Part du Groupe s'élève à - 102 millions d'euros contre 89 millions d'euros en 2021 en lien avec la baisse du ROC liée à l'activité du premier trimestre en France et à Cdiscount, à la hausse du coût de l'endettement financier net en Amérique latine et à une charge d'impôt comptable (non *cash*) de - 240 millions d'euros liée à la revue des déficits fiscaux activables en France.

Le BNPA normalisé dilué (2) est de - 1,38 € contre 0,49 € en 2021.

Les Autres produits et charges opérationnelles s'établissent à - 512 millions d'euros (- 656 millions d'euros en 2021). En France (y compris Cdiscount hors GreenYellow), leur montant s'élève à - 170 millions d'euros (- 309 millions d'euros en 2021), soit une amélioration de + 139 millions d'euros principalement liée aux plus-values nettes liées au plan de cession en France. En Amérique latine leur montant s'élève à - 336 millions d'euros (- 300 millions d'euros en 2021) en lien avec la finalisation du plan de transfert des hypermarchés Extra à Assaí.

- (1) Le résultat net normalisé correspond au résultat net des activités poursuivies corrigé (i) des effets des autres produits et charges opérationnels tels que définis dans la partie « principes comptables » de l'annexe annuelle aux comptes consolidés, (ii) des effets des éléments financiers non récurrents ainsi que (iii) des produits et charges d'impôts afférents à ces retraitements et (iv) de l'application des règles IFRIC 23.
- (2) Le BNPA normalisé dilué intègre l'effet de dilution lié à la distribution des titres subordonnés TSSDI.

Résultat net de l'ensemble consolidé, Part du Groupe

Le Résultat net des activités poursuivies, Part du Groupe, s'établit à - 279 millions d'euros (contre - 280 millions d'euros en 2021), ne tenant pas compte de la plus-value de cession Assaí enregistrée en capitaux propres.

Le **Résultat net des activités abandonnées, Part du Groupe**, s'établit à - 37 millions d'euros en 2022 contre - 254 millions d'euros en 2021 traduisant la fin de l'impact de la cession de Leader Price.

Le Résultat net de l'ensemble consolidé, Part du Groupe, s'établit à - 316 millions d'euros contre - 534 millions d'euros en 2021.

Situation financière au 31 décembre 2022

La **Dette financière nette du Groupe** ressort à 6,4 milliards d'euros (vs 5,9 milliards d'euros en 2021), dont 4,5 milliards d'euros en France (1) (vs 4,9 milliards d'euros en 2021) et 1,9 milliards d'euros en Amérique latine (vs 979 millions d'euros en 2021). En France (1), la diminution de la dette s'explique notamment par les remboursements obligataires et le remboursement de Segisor (150 millions d'euros). La hausse de la dette en Amérique latine résulte d'une augmentation de la dette chez Assaí, liée au plan d'investissement.

Au 31 décembre 2022, la liquidité du Groupe en France (y compris Cdiscount) est de 2,4 milliards d'euros, dont 434 millions d'euros de trésorerie et équivalents de trésorerie et 2,0 milliards d'euros de lignes de crédit confirmées non tirées disponibles à tout moment ⁽²⁾. Le solde du compte séquestre non sécurisé est de 36 millions d'euros au 31 décembre 2022, montant permettant de couvrir l'échéance de maturité janvier 2023.

- (1) Périmètre France dont Cdiscount, Green Yellow et Segisor.
- (2) Sous contrainte du respect des covenants testés à chaque fin de trimestre.

Informations financières relatives aux covenants

Au 31 décembre 2022, les covenants du RCF sont respectés. Le ratio **Dette brute sécurisée / EBITDA après loyers** ⁽¹⁾ est de 3,1x ⁽²⁾, inférieur au plafond de 3,5x, soit une marge de manœuvre de 270 millions d'euros sur la dette et de 77 millions d'euros sur l'EBITDA. Le ratio **EBITDA après loyers / coûts financiers nets** est de 3,0x, supérieur au seuil de 2,5x, soit une marge de manœuvre de 115 millions d'euros sur l'EBITDA.

- (1) Tel que défini dans la documentation de refinancement.
- (2) Dette sécurisée de 2,1 milliards d'euros et EBITDA après loyers de 690 millions d'euros.

Faits marquants

Impact de la guerre en Ukraine et de la crise économique

La situation géopolitique en Europe de l'Est s'est aggravée le 24 février 2022, à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Le Groupe n'est pas exposé directement aux pays en conflit et ne constate pas d'effet significatif direct sur sa performance du fait de l'absence de magasins en Ukraine et en Russie et d'achats très limités dans ces deux pays.

Cependant, le conflit continue d'affecter fortement l'économie et les marchés des capitaux mondiaux et exacerbe une situation déjà difficile sur le plan économique du fait de l'accélération de l'inflation et de la perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales.

Les effets indirects du conflit (hausse de l'inflation, fluctuation des prix de l'énergie et des matières premières) entraînent une augmentation des coûts de transport et des coûts d'achat de certains produits et peuvent avoir des effets négatifs sur la chaîne d'approvisionnement du Groupe. Tous ces effets peuvent interrompre la capacité du Groupe à fournir certains produits et entraîner des changements dans les habitudes d'achat des clients et des modifications de la structure des coûts

Le Groupe n'opère pas dans ces pays en conflit mais continue de surveiller les effets de la guerre et ses expositions indirectes.

Plan de cession d'actifs en France

Le groupe Casino a lancé un vaste programme de cession d'actifs en France afin de se concentrer sur les formats porteurs. Le plan de 1,5 milliard d'euros lancé en juin 2018 a été porté à 2,5 milliards d'euros en mars 2019 puis complété par un plan supplémentaire de 2,0 milliards d'euros annoncé en août 2019 pour atteindre 4,5 milliards d'euros.

Le total des cessions d'actifs signées ou sécurisées au 31 décembre 2022 s'élève à 4,1 milliards d'euros depuis 2018. En 2022, le Groupe a réalisé les cessions suivantes :

- le 31 janvier 2022, le groupe Casino et Crédit Mutuel Alliance Fédérale ont réalisé la cession de FLOA à BNP Paribas pour 200 millions d'euros (dont 192 millions d'euros ont été encaissés net de frais début 2022), le groupe Casino disposant en outre d'un earnout de 30 % sur la valeur future créée à horizon 2025;
- le 21 février 2022, le Groupe a procédé à la cession de 6,5 % du capital de Mercialys au travers d'un total return swap (TRS) pour 59 millions d'euros. Le 4 avril 2022, le Groupe a cédé le solde de sa participation portant sur 10,3 % du capital de Mercialys dans le cadre d'un nouveau TRS de maturité décembre 2022 pour 86 millions d'euros;
- le 18 octobre 2022, le groupe Casino a finalisé la cession de GreenYellow à Ardian. Au 31 décembre 2022, le groupe Casino reste partie prenante à la création de valeur de la société, par le biais d'un réinvestissement s'élevant à 150 millions d'euros. Le produit de cette cession pour le groupe Casino, déduction faite du montant réinvesti, s'élève à 617 millions d'euros, dont 30 millions d'euros versés sur un compte séquestre qui seront libérés sous réserve du respect d'indicateurs opérationnels;
- le Groupe a enregistré 152 millions d'euros de cessions diverses sécurisées en 2022 (Sarenza, C Chez Vous, immobilier);
- par ailleurs, le Groupe a sécurisé et constaté d'avance 12 millions d'euros de complément de prix dans le cadre des JV Apollo et Fortress en 2022, en plus des 118 millions d'euros déjà sécurisés en 2021.

Au vu des perspectives actuelles et des options disponibles, le Groupe est confiant dans sa capacité à finaliser le plan de cession de 4,5 milliards d'euros en France (dont 0,4 milliard d'euros restant à réaliser) au plus tard fin 2023.

Désendettement en France : remboursement de 1 062 millions d'euros de dette financière (1) en 2022

 Rachats obligataires: 673 millions d'euros d'obligations annulées en 2022.

Sur l'année 2022, le Groupe a procédé à l'annulation d'obligations de maturités 2022, 2023, 2024 et Quatrim 2024 pour un montant nominal total de 673 millions d'euros.

- Remboursement de la dette Segisor 2023 : 150 millions d'euros.

- Remboursement de la première moitié du PGE Cdiscount en août 2022 : 60 millions d'euros.
- Réduction de 179 millions d'euros de dette financière court terme ⁽²⁾ (principalement NeuCP).
- (1) Les données sont présentées en valeur nominale.
- (2) Billets de trésorerie, tirage RCF.

Réorganisation des activités du Groupe en Amérique Latine

Après la simplification de la structure du Groupe en Amérique latine et la scission des activités de GPA et Assaí fin 2020, le groupe Casino a poursuivi la réorganisation de ses activités.

GPA et Assaí ont annoncé fin 2021 un projet de cession de 70 hypermarchés Extra de GPA à Assaí en vue de leur conversion au format *cash & carry*, ainsi que la transformation par GPA des hypermarchés Extra non cédés aux formats Mercado Extra, Compre Bem et Pão de Açúcar. En 2022, le processus de conversion des hypermarchés Extra au format *cash & carry* d'Assaí a progressé rapidement, totalisant 47 conversions sur l'année. Par ailleurs, GPA a achevé la conversion des 23 hypermarchés non cédés.

Afin d'accélérer son désendettement, le Groupe a cédé 10,44 % du capital d'Assaí pour un montant d'environ 491 millions d'euros en novembre 2022.

Après le succès du *spin-off* de GPA et Assaí, un projet de *spin-off* de Grupo Éxito a été lancé le 5 septembre 2022 afin d'extérioriser la pleine valeur de Grupo Éxito. Le Conseil d'administration de GPA a

annoncé envisager la distribution d'environ 83 % du capital de Grupo Éxito à ses actionnaires et la conservation d'une participation minoritaire d'environ 13 % qui pourrait être cédée ultérieurement. Le spin-off de Grupo Éxito a été approuvé par l'AG de GPA le 14 février 2023 et devrait être finalisé au cours du premier semestre 2023, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

À l'issue de l'opération, le groupe Casino détiendrait des participations dans trois actifs cotés distincts en Amérique latine, ouvrant la voie à des options de monétisation de ces actifs. À l'issue du *spin-off* Grupo Éxito, il aurait une détention directe de 34 % dans Grupo Éxito et une détention indirecte via la participation minoritaire de 13 % de GPA (soit globalement 47 % des droits de vote et 39 % d'intérêts). Au 31 décembre 2022, le groupe Casino détient une participation de 30,5 % dans Assaí ⁽¹⁾ et de 40,9 % dans GPA.

(1) Le groupe Casino a annoncé un nouveau placement secondaire d'actions Assaí le 7 mars 2023. Á l'issue de la transaction, le groupe Casino détiendra une participation de 11,7 % du capital Assaí (cf. page 9 ci-après).

Réorganisation juridique des activités en France

Le 15 juin 2022, le Groupe a annoncé envisager de simplifier et accroître la lisibilité de son organisation juridique en France en plaçant l'ensemble de ses filiales de distribution alimentaire (principalement Franprix, Monoprix, Distribution Casino France, Easydis et Achats Marchandises Casino) sous une société holding commune détenue à 100 % par Casino, Guichard-Perrachon.

Cette société, dénommée CGP Distribution France, a été constituée au second semestre 2022. À la suite de l'information et de la

consultation des institutions représentatives du personnel des filiales concernées, les entités du périmètre Monoprix ont d'ores et déjà été placées sous cette société holding détenue à 100 % par Casino, Guichard-Perrachon. L'apport des activités de Distribution Casino France, ultime étape de cette réorganisation, interviendra durant le premier semestre 2023.

Renforcement des partenariats

Le 17 février 2022, le groupe Casino et Ocado ont annoncé la signature d'un protocole d'accord visant à étendre leur partenariat privilégié en France. Ce protocole prévoit :

- la création d'une société commune qui fournira des services logistiques d'entrepôts automatisés équipés de la technologie d'Ocado à destination des acteurs de la distribution alimentaire en ligne en France;
- l'intégration dans la plateforme de services Ocado de la solution marketplace d'Octopia, ce qui permettra aux partenaires internationaux d'Ocado de lancer leur propre marketplace;
- le déploiement par le groupe Casino de la solution de préparation de commandes en magasin d'Ocado dans son parc de magasins Monoprix.

Le 30 juin 2022, le groupe Casino et Gorillas ont signé un accord stratégique en vue d'étendre le partenariat à l'enseigne Frichti.

Cet accord permet à Frichti d'avoir accès aux produits de marque nationale et aux produits de marque Monoprix. Ces produits sont désormais disponibles sur la plateforme Frichti et livrés aux consommateurs en quelques minutes, dans les zones géographiques où Frichti opère déjà.

Par ce partenariat, qui fait suite à l'acquisition de l'enseigne française Frichti par Gorillas, le groupe Casino souhaite renforcer les liens entre le leader français du *Quick Commerce* et Monoprix. Le groupe Casino devient ainsi directement associé à la création de valeur de Frichti via une participation au capital de l'entreprise.

Conversion du parc d'hypermarchés traditionnels

Durant l'année 2022, les enseignes du Groupe ont adapté leurs offres aux nouveaux modes de consommation. Le Groupe a ainsi accéléré la conversion de son parc d'hypermarchés traditionnels Géant en (i) Supermarchés Casino (20 conversions réalisées en 2022) et (ii) Casino #Hyper Frais, nouveau concept lancé en 2022 destiné à remplacer les 61 magasins restants sous enseigne "Géant Casino" en France. À fin 2022, 51 conversions ont été réalisées et les

10 hypermarchés restants seront convertis au format Casino #Hyper Frais au cours du premier semestre 2023. Ce nouveau concept permet aux hypermarchés de renforcer la part des produits frais en magasin, en passant de 35 % à 50 %, tout en maintenant leurs fondamentaux (prix accessibles et produits de qualité et diversifiés). Les produits régionaux seront également plus nombreux, pour correspondre davantage aux terroirs d'implantation de chacun des magasins.

Évènements récents

TERACT et le groupe Casino signent un accord d'exclusivité en vue de créer le leader français de la distribution responsable et durable

Le 9 mars 2023, TERACT et le groupe Casino ont annoncé entrer en discussions exclusives autour de la création de deux entités distinctes :

- une entité, contrôlée par Casino, qui regrouperait les activités de distribution en France. Le groupe Casino apporterait ainsi au nouvel ensemble plus de 9 100 magasins, son leadership incontesté dans la proximité, la force de ses enseignes, son offre digitale et ses bonnes pratiques RSE. TERACT apporterait son savoir-faire et son expertise dans l'exploitation des jardineries-animaleries et l'alimentaire.
- une entité nouvelle, nommée TERACT Ferme France, contrôlée par InVivo, en charge de l'approvisionnement en produits agricoles, locaux et en circuit court permettant la promotion des territoires et une meilleure valorisation des productions agricoles. TERACT Ferme France bénéficiera d'une proximité forte avec le monde agricole au travers du groupe InVivo, son actionnaire majoritaire.

L'opération valoriserait les activités mises en commun par le groupe Casino et TERACT à un poids relatif respectivement de 85 % et 15 % en valeur d'entreprise, avant prise en compte de la structure de bilan du nouvel ensemble.

Ce projet reste conditionné à la conclusion d'un accord engageant entre le groupe Casino et TERACT, qui pourrait être atteinte avant la fin du second trimestre de l'année 2023. Ce projet serait soumis à la consultation des instances représentatives du prosonnel des deux groupes ainsi qu'aux gouvernances respectives du groupe Casino, de TERACT et de InVivo. L'accord engageant ferait l'objet à sa signature d'une nouvelle communication au marché et serait soumis à l'approbation des autorités de concurrence et des actionnaires et créanciers des deux parties.

Cession d'une partie de la participation dans Assaí

Afin d'accélérer son désendettement, le groupe Casino a annoncé le 7 mars 2023 avoir engagé l'étude d'un nouveau projet de cession d'une partie de sa participation (1) dans Assaí pour un montant d'environ 600 millions de dollars qui pourrait, le cas échéant, être augmenté en fonction des conditions de marché.

Le 17 mars 2023, le Groupe a annoncé avoir finalisé le processus de book building en vue du placement secondaire d'actions Assaí. Dans le cadre du placement, 254 millions d'actions Assaí détenues par le groupe Casino (représentant 18,8 % du capital d'Assaí) ont été

allouées pour un montant total d'environ 723 millions d'euros (2). Le règlement-livraison des titres cédés a eu lieu le 21 mars 2023.

A l'issue de la transaction, le groupe Casino détiendra une participation de 11,7 % du capital d'Assaí et ne contrôlera plus la société.

- (1) La participation totale détenue par Casino est de 30,5 % du capital au 31 décembre 2022.
- (2) En considérant un taux de change de 5,62 BRL par euro.

Succès d'une opération de rachat de l'obligation Quatrim de maturité janvier 2024

Le 31 mars 2023, le groupe Casino a annoncé le succès de l'offre de rachat lancée le 24 mars 2023 visant l'obligation émise par sa filiale Quatrim (SAS) de maturité 15 janvier 2024.

Cette opération donne lieu au rachat anticipé et à l'annulation d'obligations apportées pour un montant nominal total de 100 millions

d'euros à un prix de 94 % (plus intérêts courus et non échus). Cette opération est financée au moyen de liquidités disponibles.

A la suite de l'annulation de ces obligations, le montant nominal total en circulation sera de 553 millions d'euros.

Perspectives

Les priorités pour 2023 en France sont l'amélioration opérationnelle et la réduction de la dette :

- Efficience opérationnelle et développement
 - Plan de baisse des stocks: 190 millions d'euros dès le premier semestre compensant le surstock fin 2022;
- > Nouveau plan de réduction des coûts : 250 millions d'euros dans les enseignes de distribution ;
- > Accélération du plan d'expansion en proximité: + 1 000 magasins représentant un niveau supérieur à 500 millions d'euros de volume d'affaires en année pleine.

- Désendettement

- > Finalisation du plan de cession en France : 400 millions d'euros avant fin 2023 ;
- > Poursuite de la monétisation d'actifs en Amérique latine ;
- > Baisse de la dette.

La société Casino, Guichard-Perrachon

Casino, Guichard-Perrachon, société mère du groupe Casino, est une société holding. À ce titre, elle définit et met en œuvre la stratégie de développement du Groupe et assure, en collaboration avec les dirigeants des filiales, la coordination des différentes activités. Par ailleurs, elle gère et suit un portefeuille de marques, dessins et modèles pour lesquelles les filiales disposent d'une licence d'exploitation. Elle veille à l'application par les filiales des règles du Groupe en matière juridique et comptable.

Les faits marquants de l'exercice sont décrits au paragraphe 1 du préambule aux notes annexes aux comptes sociaux au 31 décembre 2022 (cf. section 2.6 du Document d'enregistrement universel 2022).

En 2022, la Société a réalisé un chiffre d'affaires, hors taxes, de 136 millions d'euros, contre 141 millions d'euros en 2021. Ce chiffre d'affaires correspond essentiellement aux redevances perçues en contrepartie de la mise à disposition des filiales de marques et d'enseignes, ainsi que de la facturation aux filiales de prestations de services.

La Société n'a pas de succursale et n'exerce aucune activité particulière en matière de recherche et de développement.

Dividendes par action

Au titre des 3 exercices précédents

Au titre des exercices 2019, 2020 et 2021, il n'a pas été distribué de dividende.

Au titre de l'exercice 2022

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale 2023 de ne pas verser de dividende en 2023 au titre de l'exercice 2022.

Résultats de la Société au cours des 5 derniers exercices

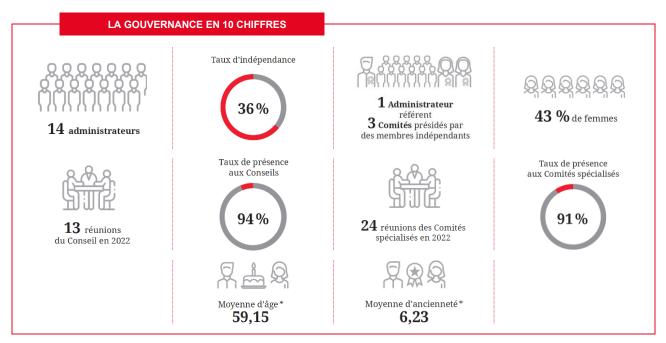
Nature des indications	2022	2021	2020	2019	2018
Situation financière de fin d'exercice					
Capital social (en millions d'euros)	166	166	166	166	168
Nombre d'actions émises avec droit de vote	108 426 230	108 426 230	108 426 230	108 426 230	109 729 416
Résultat global des opérations effectives (en millions d'euros)					
Chiffre d'affaires hors taxes	136	141	159	166	168
Résultat avant impôts, participation des salariés, amortissements et provisions	135	(50)	(466)	1 081	1 374
Impôts sur les bénéfices	(78)	(70)	(244)	(355)	(405)
Participation des salariés due au titre de l'exercice	-	-	-	-	-
Résultat comptable après impôts, participation des salariés, amortissements et provisions	(62)	(675)	(3)	(321)	1 538
Montant du résultat distribué aux actions (1)	-	-	-	-	342
Résultat des opérations réduit à une seule action (en euros)					
Nombre moyen pondéré d'actions sur l'exercice (2)	108 108 373	107 905 160	107 677 458	107 924 134	108 388 996
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant amortissements et provisions	1,97	0,19	(2,06)	13,31	16,50
Résultat comptable après impôts, participation des salariés, amortissements et provisions	(0,57)	(6,25)	(0,02)	(2,98)	14,19
Dividende versé à chaque action (1)	-	-	-	-	3,12
Personnel					
Nombre de salariés (équivalence plein temps)	11	10	11	12	13
Montant de la masse salariale (3) (en millions d'euros)	16	16	12	9	15
Montant versé au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale et œuvres sociales) (en millions d'euros)	4	3	4	3	4

⁽¹⁾ Pour l'exercice 2022, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale.

⁽²⁾ Hors actions propres.
(3) Hors intéressement.

3. Gouvernance

Synthèse de la gouvernance au 9 mars 2023



^{*} En années - Moyennes calculées hors prise en compte du Président-Directeur général.



Le Conseil d'administration a défini sa politique de diversité et revoit régulièrement sa composition ainsi que celle de ses 3 Comités spécialisés.

Composition du Conseil d'administration au 9 mars 2023

Au 9 mars 2023, le Conseil d'administration est composé de 14 administrateurs, élus par l'Assemblée générale des actionnaires. Les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général sont unifiées et assurées par M. Jean-Charles Naouri, seul mandataire social dirigeant exécutif. La durée du mandat des administrateurs est de trois années et le Conseil d'administration est renouvelé en partie chaque année. Les statuts prévoient la limite d'âge légale selon laquelle le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

				-	Echéance	Ancienneté au -	Parti	cipation aux Com	ités
	Âge / Genre	Nationalité	Membre indépendant	Début du 1 ^{er} mandat	du mandat en cours	Conseil (en années)	Audit	Gouvernance et RSE	CNR
Dirigeant mandataire social									
Jean-Charles Naouri (1) Président-Directeur général	74 / H			2003	2025	20			
Administrateurs									
Nathalie Andrieux	57 / F		✓	2015	2024	8		P	M
Maud Bailly	44 / F		✓	2021	2024	2			P
Thierry Billot Administrateur référent	68 / H		✓	2021	2024	2	Р	M	
Josseline de Clausade (1) représentant Carpinienne de Participations	69 / F	п		2020	2023	3			
Béatrice Dumurgier	49 / F		✓	2021	2024	2	М		
Christiane Féral-Schuhl	65 / F		✓	2017	2023	6		M	
Franck Hattab (1) (2) représentant Foncière Euris	51 / H			2022	2023	0			
Didier Lévêque (1) représentant Finatis	61 / H			2008	2025	15			
Odile Muracciole (1) représentant Euris	62 / F			2020	2023	3			
Thomas Piquemal représentant Fimalac	53 / H			2020	2023	3			M
Alexis Ravalais (1) (3) représentant Matignon Diderot	38 / H	П		2022	2025	0			
David de Rothschild	80 / H			2003	2023	20			
Frédéric Saint-Geours	72 / H	П		2006	2023	17	M	M	

⁽¹⁾ Représentant de l'actionnaire de contrôle.

M : Membre P : Président

CNR : Comité des nominations et des rémunérations

Composition du Conseil d'administration soumise à l'Assemblée générale 2023

Fins de mandat	Renouvellements
Christiane Féral-Schuhl (1)	Christiane Féral-Schuhl (1)
David de Rothschild	Frédéric Saint-Geours
Frédéric Saint-Geours	Société Carpinienne de Participations (Josseline de Clausade)
Société Carpinienne de Participations (Josseline de Clausade)	Société Euris (Odile Muracciole)
Société Euris (Odile Muracciole)	Société Foncière Euris (Franck Hattab)
Société Foncière Euris (Franck Hattab)	Société F. Marc de Lacharrière - Fimalac (Thomas Piquemal)
Société F. Marc de Lacharrière - Fimalac (Thomas Piquemal)	, ,

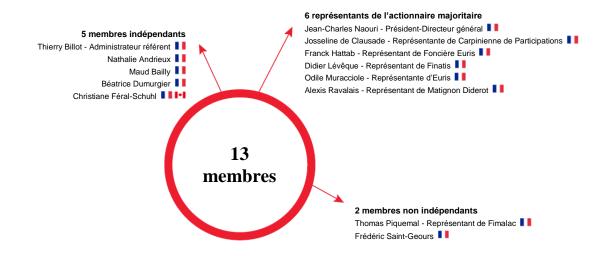
⁽¹⁾ Membre indépendant.

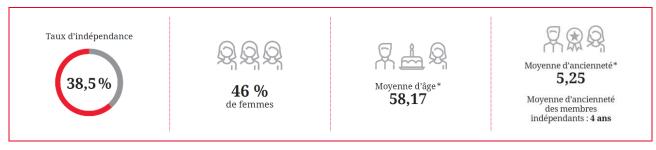
⁽²⁾ M. Franck Hattab a été désigné en qualité de représentant permanent de la société Foncière Euris le 26 octobre 2022 succédant à M. Michel Savart.

⁽³⁾ M. Alexis Ravalais a été désigné en qualité de représentant permanent de la société Matignon Diderot le 22 septembre 2022 succédant à M. Franck-Philippe Georgin.

Composition du Conseil d'administration à l'issue de l'Assemblée générale

(sous réserve de l'approbation des 10e à 15e résolutions de l'Assemblée générale du 10 mai 2023)





^{*} En années - Moyennes calculées au 31 décembre 2023 hors prise en compte du Président-Directeur général.

Diversité de compétences au sein du Conseil d'administration à l'issue de l'Assemblée générale

(hors le Président-Directeur général)

	Commerce Distribution	Digital Technologie Médias	Finance	Immobilier Gestion d'actifs	Industrie Transport Tourisme	Juridique	RSE	Expérience internat.	Expérience de Direction générale
Nathalie Andrieux (1)	✓	✓	✓				✓	✓	✓
Maud Bailly (1)	✓	✓			✓		✓	✓	✓
Thierry Billot (1)	✓		✓				✓	✓	✓
Josseline de Clausade Représentant Carpinienne de Participations ⁽²⁾						✓	✓	✓	✓
Béatrice Dumurgier (1)	✓	✓	✓		✓			✓	✓
Christiane Féral-Schuhl (1)(2)		✓				✓	✓	✓	
Franck Hattab Représentant Foncière Euris (2)	✓		✓	✓					✓
Didier Lévêque Représentant Finatis			✓	✓					✓
Odile Muracciole Représentant Euris (2)				✓		✓			✓
Thomas Piquemal Représentant Fimalac (2)		✓	✓	✓	✓			✓	✓
Alexis Ravalais Représentant Matignon Diderot	✓		✓	✓				✓	✓
Frédéric Saint-Geours (2)	✓		✓		✓		✓	✓	✓

⁽¹⁾ Membre indépendant.

⁽²⁾ Renouvellement soumis à l'Assemblée générale 2023.

Unicité des fonctions de direction

Les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général qui ont été unifiées par le Conseil d'administration du 21 mars 2005 sont assurées depuis cette date par M. Jean-Charles Naouri, actionnaire de contrôle du Groupe et seul dirigeant mandataire social exécutif de la Société.

Suite au renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jean-Charles Naouri lors de l'Assemblée générale du 10 mai 2022, le Conseil d'administration a décidé le maintien de l'unicité des fonctions, jugé adapté au contexte d'une société avec un actionnaire de contrôle, et de reconduire M. Jean-Charles Naouri dans ses fonctions de Président-Directeur général sur les recommandations unanimes du Comité gouvernance et RSE et du Comité des nominations et des rémunérations et l'avis unanime des membres indépendants.

Le Conseil considère que les enjeux stratégiques et financiers auxquels le Groupe doit faire face nécessitent la poursuite d'une direction unifiée qui permet, dans un environnement en constante évolution et particulièrement concurrentiel, de renforcer la cohésion entre stratégie et fonction opérationnelle, et ainsi de favoriser et de rendre plus efficaces les processus de décisions. Les membres indépendants ont considéré à l'unanimité que le maintien de l'unicité des fonctions était souhaitable, les enjeux stratégiques et financiers auxquels le Groupe est confronté demandant un pilotage unifié que le Président-Directeur-général est incontestablement le mieux à même d'acquirer.

Les bonnes pratiques qui favorisent le maintien d'une gouvernance équilibrée sont présentées dans la section 5.3.1 du Document d'enregistrement universel 2022 (consultable sur le site Internet www.groupe-casino.fr, à la rubrique Investisseurs / Actionnaires / Assemblée générale).

Elles sont essentiellement les suivantes :

 l'existence de Comités spécialisés préparant les travaux du Conseil et dont la Présidence est confiée à un administrateur indépendant : le Comité d'audit, le Comité des nominations et des rémunérations, et le Comité gouvernance et RSE;

- le respect des proportions d'administrateurs indépendants préconisées par le Code Afep-Medef, tant au niveau du Conseil d'administration que des Comités;
- le suivi des opérations significatives ou stratégiques, ou l'étude de questions spécifiques, confié au Comité d'audit ou à des Comités ad hoc composés d'administrateurs indépendants qui ont recours à des avis d'experts;
- la tenue d'au moins une réunion annuelle des membres indépendants permettant de débattre sur tout sujet; ces réunions, pilotées par l'Administrateur référent indépendant, sont notamment l'occasion de faire un point annuel sur le fonctionnement du Conseil et le suivi de la mise en œuvre des suggestions en découlant;
- l'exercice par l'Administrateur référent indépendant de sa mission dans le cadre de la prévention et la gestion des conflits d'intérêts et son rôle auprès des membres indépendants;
- les limitations apportées aux pouvoirs du Président-Directeur général (cf. section 5.3.2 du Document d'enregistrement universel 2022) et la pratique de soumettre systématiquement à l'examen du Conseil et de son Comité d'audit les opérations importantes pour le Groupe ;
- la gestion stricte des conflits d'intérêts, la faculté donnée au Comité gouvernance et RSE de se saisir de toute question exceptionnelle qui ferait naître un conflit d'intérêt ainsi que la procédure d'examen des conventions entre parties liées confiée depuis 2015 au Comité d'audit en complément de l'examen des conventions réglementées et les expertises auxquelles le Comité a recours dans ce cadre; le Comité procède également à l'évaluation annuelle des conventions dites "courantes" conclues par la Société et à leur contrôle (depuis 2019) (cf. section 5.5.6. Déontologie Gestion des conflits d'intérêts Protection des intérêts minoritaires, du Document d'enregistrement universel 2022);
- l'examen régulier des règlements intérieurs du Conseil et des Comités, et l'adaptation si nécessaire de leurs dispositions.

Administrateur référent indépendant

Depuis le 12 octobre 2021, M. Thierry Billot assume cette fonction.

L'Administrateur référent est chargé de veiller à ce que l'exercice des fonctions unifiées de Président du Conseil d'administration et de Directeur général n'altère pas le bon fonctionnement du Conseil d'administration, par exemple en matière d'information des administrateurs, d'ordre du jour et d'organisation des délibérations. Il joue un rôle essentiel dans le cadre de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts.

Il préside depuis le 10 mai 2022 le Comité d'audit auquel est également confié l'examen ou le suivi des opérations significatives ou stratégiques, ou l'étude de questions spécifiques, de même que l'examen des conventions entre parties liées (depuis 2015), et l'évaluation annuelles des conventions dites "courantes" conclues par la Société (depuis 2019) (cf. sections 5.5.3 L'activité des Comités spécialisés du Conseil d'administration en 2022, paragraphe « Comité d'audit » et 5.5.6 Déontologie - Gestion des conflits d'intérêts - Protection des intérêts minoritaires, du Document d'enregistrement universel 2022).

Il est, par ailleurs, membre du Comité gouvernance et RSE, dont il a assuré la présidence jusqu'au 10 mai 2022, en charge du suivi et de la

mise en œuvre des meilleures pratiques de gouvernance, et peut saisir le Comité de toute question soulevée dans le cadre de l'exercice de ses missions. Il peut assister aux réunions des Comités dont il n'est pas membre et a accès à l'ensemble de leurs travaux et aux informations qui sont mises à leur disposition.

Il préside les réunions des administrateurs indépendants qui permettent de débattre sur tout sujet de leur choix et d'évaluer annuellement le fonctionnement du Conseil (Executive sessions).

Il assure ainsi une fonction de garant de la bonne gouvernance et de l'indépendance du Conseil d'administration. Il veille à l'équilibre des pouvoirs et la protection des intérêts minoritaires.

Par ailleurs, depuis 2019, le Conseil confie annuellement à l'Administrateur référent des missions de dialogue avec des investisseurs et les agences de conseil en vote sur les sujets de gouvernement d'entreprise.

Le bilan d'activité de l'Administrateur référent au cours de l'exercice 2022 est présenté dans la section 5.5.4 du Document d'enregistrement universel 2022 (consultable sur le site Internet www.groupe-casino.fr, à la rubrique Investisseurs / Actionnaires / Assemblée générale).

Composition et principales missions des Comités du Conseil d'administration au 9 mars 2023

Comité d'audit

Thierry Billot, Président (2) et Administrateur référent (1)

Béatrice Dumurgier (1) Frédéric Saint-Geours

Taux d'indépendance : 2/3

- examen des opérations stratégiques ou significatives,
- examen des comptes et de toute opération pouvant avoir un impact significatif sur la situation de la Société ou de ses filiales en termes d'engagement et/ou de risques,
- suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières,
- suivi et examen des modalités du contrôle légal des comptes annuels et consolidés par les Commissaires aux comptes,
- suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
- suivi des travaux de la direction de l'audit interne Groupe,
- examen de l'exposition aux risques financiers, et extra financiers en s'appuyant sur les travaux du Comité gouvernance et RSE.
- examen préalable des conventions avec les parties liées, en application de la charte spécifique adoptée en 2015,
- évaluation annuelle des conventions qualifiées de courantes.

Comité des nominations et des rémunérations

Maud Bailly, Présidente (1) (2) Nathalie Andrieux (1) Thomas Piquemal (2)

Taux d'indépendance : 2/3

Nominations:

- sélection de nouveaux administrateurs ou de renouvellement de mandat,
- examen de la composition des Comités du Conseil,
- évaluation périodique de l'indépendance des administrateurs (sur la base des critères retenus par le Comité gouvernance et RSE),
- examen régulier du plan de développement humain et de succession.

Rémunérations :

- détermination de la rémunération du dirigeant mandataire social et des objectifs des rémunérations variables (interaction avec les travaux du Comité gouvernance et RSE sur les objectifs extra-financiers).
- détermination de la rémunération des mandataires sociaux non dirigeants,
- examen des plans d'attribution gratuite d'actions.

Comité gouvernance et RSE

Nathalie Andrieux, Présidente (1) (2)

Thierry Billot (1)

Christiane Féral-Schuhl (1) Frédéric Saint-Geours

Taux d'indépendance : 3/4

Gouvernance:

- suivi et application des règles et des meilleures pratiques de gouvernance,
- déontologie applicable aux membres du Conseil et gestion des conflits d'intérêts,
- évaluation de la composition (politique de diversité) et du fonctionnement du Conseil et des Comités.

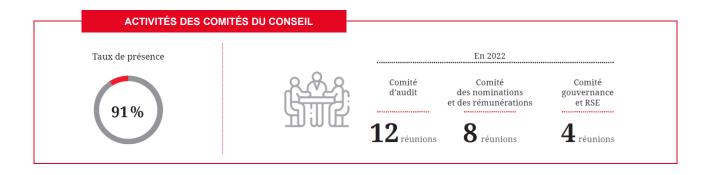
RSE:

- examen en lien avec la stratégie du Groupe, des politiques du Groupe en matière d'éthique et de responsabilité sociale, environnementale et sociétale d'entreprise, suivi des résultats et plans d'actions. Dans ce cadre, il s'assure notamment, en lien avec le Comité d'audit, de l'existence de dispositifs d'identification et de gestion des principaux risques liés à ces sujets et de la conformité avec les dispositifs légaux et réglementaires (Sapin II, RGPD, devoir de vigilance),
- examen de l'information extra-financière du rapport de gestion et suivi des notations extra-financières,
- examen et suivi de la politique d'égalité professionnelle hommes/femmes et des obiectifs de mixité.

Mission temporaire:

 mission spécifique dans le cadre des procédures de sauvegarde des maisonsmères (intérêt social et conflit d'intérêt).

⁽²⁾ A compter du 10 mai 2022.



Les missions des Comités sont détaillées dans la section 5.5.1 du Document d'enregistrement universel 2022 et dans les Chartes des Comités examinées régulièrement.

Les travaux menés en 2022 par les Comités sont exposés dans la section 5.5.3 du Document d'enregistrement universel 2022.

⁽¹⁾ Membre indépendant.

Administrateurs dont le mandat est soumis à renouvellement à l'Assemblée générale

Mme Christiane Féral-SchuhlAdministratrice indépendanteDate de naissance : 21 mai 1957Adresse professionnelle : 24, rue Erlanger - 75016 ParisNationalité franco/canadienneNombre de titres Casino détenus : 1 000

BIOGRAPHIE

Membre des barreaux de Paris (depuis 1981) et du Québec (depuis 2016), Mme Christiane Féral-Schuhl est diplômée de l'université de Paris II (maîtrise Droit des Affaires). Elle intègre successivement le cabinet international Serrero, Giroux & Buhagiar puis le cabinet Huglo-Lepage, et fonde ensuite en 1988 avec M. Bruno Grégoire Sainte-Marie, le cabinet FG Associés, spécialisé dans le droit des nouvelles technologies. En 1998, ils rejoignent avec leur équipe le cabinet international Salans pour constituer le Département Informatique, Technologies et Communication (ITC) du bureau de Paris, puis décident en 2006 de créer le cabinet de spécialité Féral-Schuhl/Sainte-Marie, cabinet classé depuis plus de dix années consécutives "incontournable" et "leading firm" dans les guides professionnels de référence, et désigné à plusieurs reprises "Law Firm of the Year in France"

Mme Christiane Féral-Schuhl est titulaire des certificats de spécialités en droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication et en droit de la propriété intellectuelle. Elle intervient plus particulièrement dans les matières du droit de l'informatique, de l'Internet, des médias et des télécommunications. Elle exerce également les fonctions de médiatrice, d'arbitre et de cyberarbitre.

Mme Christiane Féral-Schuhl a été Bâtonnier du Barreau de Paris en 2012 et 2013 (25 000 avocats) et Présidente du Conseil National des Barreaux pour la mandature 2018-2020 (71 000 avocats).

Elle a été membre du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh) (2013-2015), co-Présidente de la Commission parlementaire de réflexion et de propositions ad hoc sur le droit et les libertés à l'âge du numérique (2014-2015) et membre du Conseil Supérieur des tribunaux administratifs et des cours d'appel administratives (CSTA CAA - 2016-2017).

Auteur de "Cyberdroit : le droit à l'épreuve de l'Internet" (Dalloz Praxis - 8° édition 2020), ouvrage de référence dans toutes les matières du numérique, elle a également publié de nombreux articles dans la presse spécialisée en informatique et participe à de nombreux débats et conférences sur les questions liées aux nouvelles technologies. Elle a reçu de nombreuses distinctions professionnelles.

FONCTIONS PRINCIPALES

Avocate au Barreau de Paris et au Barreau du Québec ;

Médiatrice auprès de la Cour d'appel de Paris ;

Médiatrice agréée auprès du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) ;

Médiatrice auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ;

Médiatrice en matière civile, commerciale et travail au Barreau du Québec.

MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Mandat/Fonction	Date de nomination	Echéance du mandat
Administratrice indépendante	5 mai 2017	AGO à tenir en 2023
Membre du Comité gouvernance et RSE	15 mai 2018	AGO à tenir en 2023

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

Au sein et hors du groupe Casino/Euris

- Néant.

- Membre du Comité de direction de la CARPA 2020 ;
- Présidente du Conseil National des Barreaux 2020.

M. Frédéric Saint-Geours Administrateur non-indépendant

Date de naissance : 20 avril 1950 Nationalité française Adresse professionnelle : Campus Étoiles - 2, Place aux Étoiles - 93200 La Plaine Saint-Denis

Nombre de titres Casino détenus : 1 400

BIOGRAPHIE

Lauréat de l'Institut d'études politiques de Paris, licencié de sciences économiques et ancien élève de l'École nationale d'administration, M. Frédéric Saint-Geours est entré dans le groupe PSA Peugeot Citroën en 1986 après une carrière au ministère des Finances, aux cabinets du Président de l'Assemblée nationale et du Secrétaire d'État au Budget (1975-1986). Après avoir été adjoint au Directeur financier du groupe PSA de 1986 à 1988, M. Frédéric Saint-Geours devient Directeur financier du Groupe en 1988. De 1990 à 1997, il est Directeur général adjoint d'Automobiles Peugeot dont il devient Directeur général début 1998. De juillet 1998 à décembre 2007, il est membre du Directoire de PSA Peugeot Citroën. En janvier 2008, il est nommé Conseiller du Président du Directoire de PSA Peugeot Citroën et membre de sa Direction générale. Il a été élu Président de l'UIMM, le 20 décembre 2007 jusqu'en 2014. À partir de 2009, il a été membre du Directoire de Peugeot SA, Directeur financier et du Développement stratégique du groupe PSA Peugeot Citroën puis Directeur des Marques (Peugeot et Citroën) et chargé de mission auprès du Président du Directoire de PSA Peugeot Citroën. En septembre 2013, il a été élu Président du Groupe des Fédérations Industrielles. En novembre 2014 puis en juillet 2015, il est nommé, en Conseil des ministres, Président du Conseil de surveillance de la SNCF jusqu'au 31 décembre 2019. D'avril 2016 à novembre 2017, il a été Vice-Président du Conseil National de l'Industrie.

FONCTION PRINCIPALE

Administrateur de sociétés.

MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Mandat/Fonction	Date de nomination	Echéance du mandat
Administrateur	31 mai 2006	AGO à tenir en 2023
Membre du Comité d'audit	31 mai 2006	AGO à tenir en 2023
Membre du Comité gouvernance et RSE	7 juillet 2015	AGO à tenir en 2023

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

Hors du groupe Casino/Euris

- Administrateur et Vice-Président du Conseil d'administration de la société nationale SNCF ;
- Administrateur des sociétés BPIFrance Investissement et BPIFrance Participations.

- Membre et Président du Conseil de surveillance de la SNCF 2019 ;
- Président du Comité d'audit de Casino, Guichard-Perrachon (société cotée) 2022.

Carpinienne de Participations

Administrateur non-indépendant

Société anonyme au capital de 4 786 635 € 768 801 243 R.C.S. Paris

Siège social : 103, rue La Boétie - 75008 Paris Nombre de titres Casino détenus : 400

MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Mandat/Fonction	Date de nomination	Echéance du mandat
Administrateur	28 juillet 2021	AGO à tenir en 2023

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

Au sein du groupe Casino/Euris

- Administrateur de la société Foncière Euris (société cotée).

MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNÉES ET EXPIRÉS

- Néant.

Mme Josseline de ClausadeReprésentante permanente de la société Carpinienne de ParticipationsDate de naissance : 19 février 1954Adresse professionnelle : 123, quai Jules Guesde - 94400 Vitry-sur-SeineNationalité françaiseNombre de titres Casino détenus : 432

BIOGRAPHIE

Ancienne élève de l'ENA, diplômée de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et titulaire d'un Master d'économie appliquée à Paris IX-Dauphine, Mme Josseline de Clausade est depuis 2012 Conseiller du Président-Directeur général du groupe Casino. Membre du Conseil d'État où elle a notamment exercé les fonctions de Rapporteur public (1986-1990) et de Rapporteur général (2005-2007), elle a été Directeur de cabinet du ministre délégué aux Affaires étrangères (1992-1993), diplomate à la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (1993-1996), Conseiller au cabinet du ministre des Affaires étrangères M. Hubert Védrine sur la Coopération scientifique, technique et culturelle ainsi que sur la francophonie (1997-2000) puis Consul général de France à Los Angeles (2000-2002). Elle a été également Rapporteur général de la Commission pour la libération de la croissance française (2007-2008), présidée par M. Jacques Attali, et Directeur de la conformité du groupe Areva (2008-2011) en charge de l'audit, du contrôle interne et de la gouvernance. Elle est par ailleurs membre du Conseil Stratégique France Colombie institué par les Présidents des deux pays en 2015.

FONCTION PRINCIPALE

Conseillère du Président-Directeur général de Casino, Guichard-Perrachon (société cotée).

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

Au sein du groupe Casino/Euris

- Membre du Conseil d'administration de la Fondation Éxito (Colombie) ;
- Member of the Board of Directors des sociétés Cnova N.V. (société cotée Pays-Bas) et Sendas Distribuidora SA (Assaí société cotée -Brésil).

- Membre du Conseil d'administration et du Comité de développement durable du groupe Éxito 2020 ;
- Représentante permanente de la société Saris au Conseil d'administration de la société Casino, Guichard-Perrachon (société cotée) 2021.

Euris Administrateur non-indépendant

Société par actions simplifiée au capital de 164 806 € 348 847 062 R.C.S. Paris

Siège social : 103, rue La Boétie - 75008 Paris Nombre de titres Casino détenus : 365

MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Mandat/Fonction	Date de nomination	Echéance du mandat
Administrateur	4 septembre 2003	AGO à tenir en 2023

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

Au sein du groupe Casino/Euris

- Administrateur des sociétés Finatis, Foncière Euris et Rallye (sociétés cotées).

MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNÉES ET EXPIRÉS

- Néant.

Mme Odile Muracciole

Représentante permanente de la société Euris

Date de naissance : 20 mai 1960 Nationalité française Adresse professionnelle : 103, rue La Boétie - 75008 Paris Nombre de titres Casino détenus : 14 065

BIOGRAPHIE

Titulaire d'un DEA de droit social, Mme Odile Muracciole a débuté sa carrière en tant que chef du service juridique du groupe pétrolier Alty. Elle rejoint, en 1990, le groupe Euris où elle exerce les fonctions de Directrice juridique, puis de Conseiller aux affaires juridiques et sociales de Casino Services depuis le 1er décembre 2022.

FONCTION PRINCIPALE

Conseiller aux affaires juridiques et sociales de Casino Services.

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

Au sein du groupe Casino/Euris

- Représentante permanente de la société Finatis, Administratrice de la société Carpinienne de Participations (société cotée) ;
- Représentante permanente de la société Euris, Administratrice de la société Foncière Euris (société cotée) ;
- Représentante permanente de la société Euris, Administratrice de la société Rallye (société cotée) et Membre du Comité des nominations et des rémunérations;
- Représentante permanente de la société Par-Bel 2, Administratrice de la société Finatis (société cotée) ;
- Administratrice de la Fondation Euris.

- Directrice juridique de la société Euris (SAS) 2022 ;
- Directrice de missions en droit social au sein de la société Casino Services 2022 ;
- Directrice générale des sociétés Parinvest et Parande 2022 ;
- Membre du Conseil de surveillance de la société Centrum Development SA (Luxembourg) 2022 ;
- Présidente de la société Pargest Holding 2022 ;
- Directrice générale de la société Pargest 2022 ;
- Représentante permanente de la société Matignon Diderot au Conseil d'administration de la société Casino Guichard, Perrachon (société cotée) - 2022;
- Présidente de la société Saris 2021 ;
- Représentante permanente de la société Saris, Gérante de la société Euriscom 2021 ;
- Membre du Conseil d'administration de la société Wansquare (SAS) 2021 ;
- Directrice générale de la société Matignon Abbeville 2020.

F. Marc de Lacharrière (Fimalac)

Administrateur non-indépendant

Siège social: 97, rue de Lille - 75007 Paris

Société européenne au capital de 109 654 080 € 542 044 136 R.C.S. Paris

Nombre de titres Casino détenus : 100 (total groupe Fimalac : 2 877 318)

MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Mandat/Fonction	Date de nomination	Echéance du mandat
Administrateur	17 juin 2020	AGO à tenir en 2023

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

Hors du groupe Casino/Euris

- Administrateur de la société Partoo.

MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNÉES ET EXPIRÉS

- Néant.

M. Thomas Piquemal

Représentant permanent de la société Fimalac

Date de naissance : 13 mai 1969 Nationalité française Adresse professionnelle : 97, rue de Lille - 75007 Paris Nombre de titres Casino détenus : 2 500

BIOGRAPHIE

Diplômé de l'ESSEC, M. Thomas Piquemal débute sa carrière dans l'audit en 1991 chez Arthur Andersen, puis rejoint en 1995 le département Fusions & Acquisitions de la banque Lazard dont il devient associé-gérant cinq ans plus tard. À la fin de l'année 2008, il prend la responsabilité du partenariat stratégique signé entre Lazard et le fonds d'investissement américain Apollo. Il rejoint Veolia Environnement le 19 janvier 2009 en qualité de Directeur général adjoint, en charge des finances et intègre le Comité exécutif du groupe. En février 2010, il rejoint EDF comme Directeur exécutif groupe en charge des finances. Il devient responsable des fusions-acquisitions de Deutsche Bank Monde et Président des activités d'investissements et financement de Deutsche Bank France le 17 mai 2016. Le 30 mai 2018, il rejoint Fimalac en qualité de Directeur général déléqué.

FONCTION PRINCIPALE

Directeur général délégué de la société Fimalac.

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

Au sein de la société Casino, Guichard-Perrachon

- Membre du Comité des nominations et des rémunérations (depuis le 10 mai 2022).

Hors du groupe Casino/Euris

- Administrateur et membre du Comité d'audit de la société Fimalac ;
- Administrateur (catégorie A) de la société Fimalac Développement (Luxembourg) ;
- Administrateur de la société Fimalac Entertainment ;
- Représentant permanent de la société Fimalac Développement (Luxembourg) au sein du Conseil d'administration du Groupe Lucien Barrière ;
- Administrateur de la société Translac SA (Luxembourg) ;
- Administrateur des sociétés Translac LLC et North Colonnade (Royaume-Uni) ;
- Administrateur de la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes (SFCMC) ;
- Représentant permanent de la société Fimalac au sein du Conseil d'administration de la société Partoo.

- Président de la société Deutsche Bank France 2018 ;
- Censeur de la société Fimalac 2018.

Foncière Euris Administrateur non-indépendant

Société anonyme au capital de 148 699 245 € 702 023 508 R.C.S. Paris

Siège social : 103, rue La Boétie - 75008 Paris Nombre de titres Casino détenus : 365

MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Mandat/Fonction	Date de nomination	Echéance du mandat
Administrateur	29 avril 2010	AGO à tenir en 2023

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

Au sein du groupe Casino/Euris

- Président des sociétés Marigny Foncière et Mat-Bel 2 ;
- Administrateur de la société Rallye (société cotée).

MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNÉES ET EXPIRÉS

- Président de la société Matignon Abbeville - 2020.

M. Franck Hattab	Représentant permanent de la société Foncière Euris
Date de naissance : 14 novembre 1971	Adresse professionnelle : 103, rue La Boétie - 75008 Paris
Nationalité française	Nombre de titres Casino détenus : 777

BIOGRAPHIE

M. Franck Hattab est diplômé de l'EDHEC et a débuté sa carrière en 1994 en tant qu'Analyste Crédit à la Société Générale. Il a ensuite occupé les fonctions d'Auditeur au sein du cabinet KPMG pendant trois ans avant de rejoindre la Direction financière de la société Rallye en 1999 où il exerce la fonction de Directeur administratif et financier. Le 28 février 2013, il a également été nommé Directeur général délégué de la société Rallye, puis le 3 avril 2017, Directeur général jusqu'au 29 septembre 2022. Depuis le 30 septembre 2022, il est Directeur général adjoint de la société Euris.

FONCTIONS PRINCIPALES

Directeur général adjoint de la société Euris ;

Président-Directeur général de la société Foncière Euris (société cotée).

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

Au sein du groupe Casino/Euris

- Représentant de la société Foncière Euris, Présidente des sociétés Marigny Foncière et Mat-Bel 2 ;
- Représentant de société Marigny Foncière, liquidateur de la société SCI Ruban Bleu Saint-Nazaire et Gérante des sociétés SCI Pont de Grenelle et SNC Centre Commercial Porte de Châtillon;
- Chairman of the Management Board des sociétés Centrum Serenada et Centrum Krokus (Pologne).

- Directeur général de la société Rallye (société cotée) 2022 ;
- Représentant de la société Rallye, Présidente de la société Parande 2022 ;
- Représentant de la société Parande, Présidente des sociétés Parinvest et Pargest 2022 ;
- Président et membre du Comité de surveillance de la société Groupe Go Sport 2021 ;
- Directeur général des sociétés Alpétrol, Cobivia et L'Habitation Moderne de Boulogne 2020 ;
- Représentant permanent de la société L'Habitation Moderne de Boulogne au Conseil d'administration de la société La Bruyère 2019 ;
- Représentant permanent de la société Rallye au Conseil d'administration de la société Miramont Finance et Distribution 2018 ;
- Président du Conseil d'administration de la société Miramont Finance et Distribution 2020.

4. Présentation et texte des projets de résolutions

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Résolutions 1 et 2 : Approbation des comptes de l'exercice 2022

Présentation

Dans le cadre des 1^{re} et 2^e résolutions, les actionnaires sont appelés à approuver les comptes sociaux puis les comptes consolidés de la Société au 31 décembre 2022 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, faisant ressortir respectivement une perte de 62 132 232,78 euros et un résultat net de l'ensemble consolidé de - 345 millions d'euros.

Les comptes sociaux prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts pour un montant de 29 625 euros, l'impôt correspondant ressortant à 7 650 euros.

Ces comptes ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui sont présentés, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées auxdits rapports, les comptes de cet exercice se soldant par une perte nette de 62 132 232,78 euros.

L'Assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts pour un montant de 29 625 euros, l'impôt correspondant ressortant à 7 650 euros.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui sont présentés, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées dans ces rapports, et faisant ressortir un résultat net de l'ensemble consolidé déficitaire de 345 millions d'euros.

Résolution 3 : Affectation du résultat de l'exercice 2022

Présentation

Le Conseil d'administration vous propose, dans la 3e résolution, de constater la perte et d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice, étant rappelé qu'aucune distribution de dividende n'aura lieu au titre de l'exercice 2022.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'affecter ainsi qu'il suit le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, aucune dotation à la réserve légale devant être effectuée :

Perte de l'exercice 2022 62 132 232,78 €

Report à nouveau (+) 3 511 844 778,56 €

Affectation au compte "Report à nouveau" (=) 3 449 712 545,78 €

L'Assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

Résolution 4 : Convention réglementée

Présentation

Dans le cadre de la quatrième résolution, le Conseil vous propose de ratifier en application des dispositions de l'article L.225-42 du Code de commerce une modification de rémunération qui avait été octroyée à M. Franck-Philippe Georgin, alors Secrétaire général du Groupe, et également représentant de la société Matignon Diderot au sein du Conseil d'administration. La rémunération annuelle brute (salaire de base) de M. Franck-Philippe Georgin, Secrétaire général du Groupe, a en effet été augmentée avec effet au 1^{er} février 2022 au titre de son contrat de travail avec la Société. s'élevant alors à 475 000 euros.

Cette augmentation, notifiée à M. Franck-Philippe Georgin le 18 février 2022, n'a pas été soumise, par omission, à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Lors de sa réunion du 15 juin 2022 et sans que l'intéressé ne prenne part aux délibérations ni au vote, le Conseil d'administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt de la Société et a ainsi autorisé *a posteriori* cette augmentation après avoir constaté qu'elle visait à aligner la rémunération du Secrétaire général du Groupe sur les pratiques de marché constatées par un cabinet spécialisé en rémunérations pour des profils similaires

Cette modification de rémunération est ainsi présentée pour ratification, sur rapport spécial des Commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie, à l'Assemblée générale de la Société dans la 4e résolution sans que l'intéressé ne prenne part au vote. L'ensemble des éléments de rémunération de M. Franck-Philippe Georgin au cours de l'exercice écoulé figurent par ailleurs dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise conformément à la réglementation inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022.

M. Franck-Philippe Georgin ayant quitté ses fonctions de salarié au sein de la société Casino, Guichard-Perrachon au cours de l'exercice 2022, son contrat de travail a pris fin.

Le montant brut versé par la Société au cours de l'exercice 2022 s'élève à 420 480 euros.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, figurant au chapitre 2 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (cf. § 2.7.6) ainsi qu'en pages 46 et 47 de la présente brochure de convocation, vous présente également cette convention.

Quatrième résolution

Approbation d'une convention réglementée, conformément aux dispositions de l'article L.225-42 du Code de commerce

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, approuve et régularise expressément, en application des dispositions de l'article L.225-42 du Code de commerce, la convention qui y est mentionnée, conclue au cours de l'exercice 2022 et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, concernant l'évolution d'une rémunération fixe au titre du contrat de travail d'un membre du Conseil d'administration de la Société qui a pris fin au cours de l'exercice 2022.

Résolution 5 : Convention réglementée

Présentation

Le Conseil d'administration lors de sa réunion du 15 juin 2022 a par ailleurs préalablement autorisé l'attribution à M. Franck-Philippe Georgin, au titre de son contrat de travail dans le cadre de ses fonctions de Secrétaire général, d'une rémunération exceptionnelle à verser mensuellement à concurrence de 36 538 euros bruts du 1^{er} juin au 31 décembre 2022, laquelle représente 100 % de son salaire fixe mensuel.

Lors de sa réunion et sans que l'intéressé ne prenne part aux délibérations ni au vote, le Conseil d'administration a considéré, après avis du Comité des nominations et des rémunérations, qu'elle était conforme à l'intérêt de la Société après avoir constaté qu'elle visait à rémunérer son implication importante et sa contribution aux opérations stratégiques en cours (liées notamment à la réalisation du plan de cession).

Cette rémunération exceptionnelle est ainsi présentée pour approbation, sur rapport spécial des Commissaires aux comptes, à l'Assemblée générale annuelle dans la 5° résolution sans que l'intéressé ne prenne part au vote. L'ensemble des éléments de rémunération de M. Franck-Philippe Georgin au cours de l'exercice écoulé figurent par ailleurs dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise conformément à la réglementation inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022.

M. Franck-Philippe Georgin ayant quitté ses fonctions de salarié au sein de la société Casino, Guichard-Perrachon, au cours de l'exercice 2022, son contrat de travail a pris fin.

Le montant brut versé par la Société au cours de l'exercice 2022 s'élève à 219 231 euros.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, figurant au chapitre 2 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (cf. § 2.7.6) ainsi qu'en pages 46 et 47 de la présente brochure de convocation, vous présente également cette convention.

Cinquième résolution

Approbation d'une convention réglementée, conformément aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, approuve la convention qui y est mentionnée, préalablement autorisée et conclue au cours de l'exercice 2022, concernant l'attribution d'une rémunération exceptionnelle au titre du contrat de travail d'un membre du Conseil d'administration de la Société qui a pris fin au cours de l'exercice 2022.

Résolution 6 : Approbation des informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2022

Présentation

Sous la 6° résolution, en application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, il vous est demandé, d'approuver l'ensemble des informations mentionnées au L.22-10-9 I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à raison de leur mandat telles que présentées à l'Assemblée générale dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, joint au rapport de gestion.

L'ensemble de ces informations est présenté dans la partie sur la rémunération des organes de direction du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 6 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (cf. § 6.1.3, 6.1.5, 6.1.6 et 6.2.2).

Sixième résolution

Approbation des informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2022

L'Assemblée générale ordinaire, en application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, comprenant notamment les informations relatives aux rémunérations versées au cours de l'exercice 2022 ou attribuées au titre du même exercice aux mandataires sociaux de la Société à raison de leur mandat, joint au rapport de gestion, approuve les informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce telles que présentées à l'Assemblée générale dans le rapport précité.

Résolution 7 : Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice au Président-Directeur général

Présentation

Sous la 7e résolution, en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 au Président-Directeur général, à raison de ses mandats, tels qu'ils sont présentées en annexe (cf. pages 38 à 41), l'ensemble de ces éléments étant également présentés dans la partie sur la rémunération des organes de direction du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 6 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

Conformément à la 7^e résolution présentée à l'Assemblée générale du 17 juin 2020, le versement de la rémunération variable à long terme conditionnelle attribuée au Président-Directeur général en 2020 et appréciée sur 3 ans (2020-2022), et tel que présenté en annexe (cf. page 39) est également soumis à l'approbation de la présente Assemblée sous la 7^e résolution.

Il est rappelé que les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de la rémunération du Président-Directeur général au titre de 2022 à raison de ses mandats, ont été soumis, conformément à l'article L.22-10-8 du Code de commerce, au vote de l'Assemblée générale réunie le 10 mai 2022 qui les approuvés (majorité de 97,18 %). Les éléments de rémunération variable dont le versement était conditionné à l'approbation de la présente Assemblée générale avaient dans ce cadre été précisés conformément à la loi.

Septième résolution

Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice au Président-Directeur général à raison de ses mandats

L'Assemblée générale ordinaire, en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice au Président-Directeur général à raison de ses mandats, tels que présentés dans ledit rapport.

Résolution 8 : Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur général au titre de l'exercice 2023 à raison de ses mandats

Présentation

En application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux établie par le Conseil d'administration est présentée au sein du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et doit être soumise au moins chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale.

Sous la 8e résolution, il vous est ainsi demandé d'approuver les éléments de la politique de rémunération du Président-Directeur général pour 2023, seul mandataire social dirigeant, à raison de ses mandats, arrêtée par le Conseil d'administration du 9 mars 2023 sur la recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, tels qu'ils sont présentés en annexe (cf. pages 42 à 44).

L'ensemble des éléments relatifs à la politique de rémunération 2023 du Président-Directeur général, est également présenté dans la partie sur la rémunération des organes de direction du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 6 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (cf. § 6.1.1 et 6.1.2).

Huitième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur général au titre de l'exercice 2023 à raison de ses mandats

L'Assemblée générale ordinaire, en application des dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société, joint au rapport de gestion, approuve la politique de rémunération 2023 applicable au Président-Directeur général à raison de ses mandats, telle que détaillée et présentée dans ledit rapport.

Résolution 9 : Approbation de la politique de rémunération des administrateurs non dirigeants au titre de l'exercice 2023

Présentation

En application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux établie par le Conseil d'administration est présentée au sein du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et doit être soumise au moins chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale.

Sous la 9º résolution, il vous est ainsi demandé, d'approuver également la politique de rémunération des administrateurs non dirigeants à raison de leur mandat pour 2023, arrêtée par le Conseil d'administration du 9 mars 2023 sur la recommandation du Comité des nominations et des rémunérations.

L'ensemble des éléments relatifs à la politique de rémunération 2023 des administrateurs non dirigeants (dont le montant global maximum fixé par l'Assemblée générale du 19 mai 2009 s'élève à 650 000 euros par exercice) est présenté dans la partie sur la rémunération des organes de direction du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 6 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (cf. § 6.2.1).

Neuvième résolution

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs non dirigeants au titre de l'exercice 2023 à raison de leur mandat

L'Assemblée générale ordinaire, en application des dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société, joint au rapport de gestion, approuve la politique de rémunération 2023 des administrateurs non dirigeants à raison de leur mandat, telle que détaillée et présentée dans ledit rapport.

Résolutions 10 à 15 : Renouvellement du mandat de six administrateurs

Présentation

Le Conseil d'administration est actuellement composé de 14 administrateurs nommés par l'Assemblée générale.

Sous les 10e à 15e résolutions, le Conseil d'administration vous propose, sur la recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le renouvellement de six mandats venant à échéance à l'issue de l'Assemblée générale du 10 mai 2023 :

- Mme Christiane Féral-Schuhl, administratrice indépendante ;
- M. Frédéric Saint-Geours, administrateur :
- la société Carpinienne de Participations, administrateur représentant l'actionnaire de contrôle, actuellement représentée par Mme Josseline de Clausade :
- la société Euris, administrateur représentant l'actionnaire de contrôle, actuellement représentée par Mme Odile Muracciole depuis le 1^{er} février 2022 ;
- la société F. Marc de Lacharrière (Fimalac), administrateur, actuellement représentée par M. Thomas Piquemal;
- la société Foncière Euris, administrateur représentant l'actionnaire de contrôle, actuellement représentée par M. Franck Hattab depuis le 26 octobre 2022).

M. David de Rothschild dont le mandat vient également à échéance à l'issue de l'Assemblée a fait part au Conseil de son souhait de ne pas être renouvelé.

Les mandats dont le renouvellement vous est proposé, seraient renouvelés pour une durée de trois ans, à l'exception de celui de de la société Carpinienne de Participations, représentée par Mme Josseline de Clausade, qui le serait pour une durée de deux ans afin de rétablir un renouvellement plus régulier des administrateurs tel que prévu par l'article 16-l des statuts. L'échelonnement des mandats des membres du Conseil d'administration serait ainsi plus régulier au cours des trois prochains exercices avec quatre mandats venant à échéance en 2024, ainsi qu'en 2025, et six mandats en 2026.

Les biographies et les listes des mandats et fonctions de ces administrateurs figurent au § 5.4, du chapitre 5 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société ainsi qu'en pages 16 à 21 de la présente brochure de convocation. Leurs compétences et d'expertises sont en adéquation avec les activités du Groupe et sa stratégie de développement ainsi qu'avec les missions dévolues aux Comités du Conseil. Leur assiduité aux réunions du Conseil et/ou des Comités du Conseil selon le cas illustre leur disponibilité.

Suivant les critères d'appréciation du Code Afep-Medef, le Conseil, après examen par le Comité des nominations et des rémunérations, a considéré que Mme Josseline de Clausade, M. Franck Hattab et Mme Odile Muracciole, chacun représentant une société du groupe Euris, de même que M. Thomas Piquemal, représentant la société Fimalac, ne pouvaient être qualifiés de membres indépendants.

En conséquence, si vous approuvez les résolutions soumises à votre approbation, le Conseil serait composé, à l'issue de l'Assemblée, de 13 administrateurs élus par l'Assemblée.

Il comprendrait 5 membres indépendants (soit un taux d'indépendance porté à 38,5 %), Mmes Nathalie Andrieux, Maud Bailly, Béatrice Dumurgier et Christiane Féral-Schuhl, administratrice ayant une double nationalité, et M. Thierry Billot, 2 personnalités extérieures qualifiées non indépendantes au sens des critères du Code Afep-Medef (MM. Frédéric Saint-Geours et Thomas Piquemal), et 6 administrateurs représentant l'actionnaire de contrôle, ces derniers ne bénéficiant pas de la majorité des voix au sein du Conseil d'administration.

L'analyse de l'indépendance de l'ensemble des membres a été menée par le Comité des nominations et des rémunérations sur la base de l'ensemble des critères du Code Afep-Medef.

Le taux de féminisation s'établirait à 46 %.

La diversité des compétences au sein du Conseil, le taux d'assiduité des membres aux réunions en 2022 de même que l'analyse de l'indépendance des membres du Conseil examinés annuellement par le Conseil, sont présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 5 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (cf. § 5.2.4 et 5.2.5, 5.2.6 et 5.5.5).

Dixième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Christiane Féral-Schuhl

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de Mme Christiane Féral-Schuhl arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler Mme Christiane Féral-Schuhl dans son mandat d'administrateur pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Onzième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Frédéric Saint-Geours

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de M. Frédéric Saint-Geours arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler M. Frédéric Saint-Geours dans son mandat d'administrateur pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Douzième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Carpinienne de Participations

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de la société Carpinienne de Participations arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler la société Carpinienne de Participations dans son mandat d'administrateur pour une durée de 2 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Treizième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Euris

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de la société Euris arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler la société Euris dans son mandat d'administrateur pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Quatorzième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de la société F. Marc de Lacharrière (Fimalac)

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de la société F. Marc de Lacharrière (Fimalac) arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler la société F. Marc de Lacharrière (Fimalac) dans son mandat d'administrateur pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Quinzième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Foncière Euris

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de la société Foncière Euris arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler la société Foncière Euris dans son mandat d'administrateur pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Résolution 16 : Achat par la Société de ses propres actions

Présentation

La 16e résolution vous propose de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 10 mai 2022, pour une durée de 18 mois, d'acheter des actions de la Société.

Les objectifs du programme de rachat proposé sont détaillés dans la 16e résolution ainsi que dans le descriptif du programme de rachat figurant au chapitre 7 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

Le prix maximum d'achat serait fixé à 50 euros par action et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises serait limité à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de l'Assemblée générale. À titre indicatif, sur la base du capital au 28 février 2023, le montant maximal théorique que la Société pourrait consacrer à des achats d'actions, déduction faite des 166 693 actions détenues en propre, serait de 533,8 millions d'euros, correspondant à 10 675 930 actions.

L'autorisation conférée par l'Assemblée générale du 10 mai 2022 a été exclusivement utilisée en 2022 dans le cadre du contrat de liquidité.

Au cours de l'exercice 2022, 2 244 915 actions ont été acquises (soit 2,07 % du capital au 31 décembre 2022) au prix moyen de 15,23 euros et 2 244 915 actions ont été cédées au prix moyen de 15,23 euros (dont 1 276 832 actions acquises et 1 330 332 actions cédées dans le cadre de l'autorisation du 10 mai 2022). Au 31 décembre 2022, aucune action n'était détenue dans le cadre du contrat de liquidité.

Au 31 décembre 2022, le nombre total d'actions détenues par la Société et les objectifs auxquels elles sont affectées sont les suivants :

- aucune action à la mise en œuvre du contrat de liquidité ;
- 67 492 actions à la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, de tout plan d'épargne ou de toute attribution gratuite d'actions aux salariés du Groupe.

Du 1^{er} janvier 2023 au 28 février 2023, 764 965 actions ont été acquises au prix moyen de 11,17 euros et 658 715 actions ont été cédées au prix moyen de 11,32 euros exclusivement dans le cadre du contrat de liquidité.

Sur les 3 derniers exercices, le pourcentage annuel de l'utilisation du programme de rachat d'actions s'établit en moyenne à 1,58 % du capital.

En cas d'offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société, la Société ne pourra utiliser la présente autorisation qu'à l'effet de satisfaire des engagements de livraisons de titres, notamment dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions, ou d'opérations stratégiques, engagés et annoncés avant le lancement de l'offre publique.

Seizième résolution

Autorisation d'achat par la Société de ses propres actions

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration à acheter ou faire acheter des actions de la Société conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi que de la réglementation européenne applicable aux abus de marché (et notamment du Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014), en vue notamment :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-56 et suivants du Code de commerce, tout plan d'épargne conformément aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-59, L.22-10-60 et L.225-197-1 du Code de commerce ou tout autre dispositif de rémunération en actions;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou d'un titre de créance convertible ou échangeable en actions de la Société ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société :
- de les conserver en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre ou à la suite de toutes opérations de croissance externe;
- de les annuler en tout ou en partie en vue d'optimiser le résultat par action dans le cadre d'une réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en particulier, par interventions sur le marché réglementé ou de gré à gré, y compris par transaction de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes, pour autant que ces moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du titre. Les actions pourront, en outre, faire l'objet de prêts, conformément aux dispositions des articles L.211-22 et suivants du Code monétaire et financier. Le prix d'achat des actions ne devra pas excéder 50 euros (hors frais d'acquisition) par action de 1,53 euro de nominal.

Cette autorisation pourra être mise en œuvre dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, soit, à titre indicatif, 10 675 930 actions sur la base du capital au 28 février 2023, déduction faite des 166 693 actions détenues en propre, pour un montant maximal de 533,8 millions d'euros, étant précisé que lorsque les actions de la Société sont achetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre de ces actions pris en compte pour le calcul du seuil de 10 % visé ci-dessus, correspondra au nombre de ces actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues au titre du contrat de liquidité pendant la durée de l'autorisation. Cependant, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne pourra excéder 5 % du capital social. Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration est donnée pour une durée de 18 mois. Elle met fin et remplace pour sa partie non utilisée celle précédemment accordée par la 14º résolution de l'Assemblée générale ordinaire du 10 mai 2022.

En cas d'offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société, la Société ne pourra utiliser la présente autorisation qu'à l'effet de satisfaire des engagements de livraisons de titres, notamment dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions, ou d'opérations stratégiques, engagés et annoncés avant le lancement de l'offre publique.

En conséquence, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires applicables, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et toutes autres formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Présentation

Il vous est proposé de renouveler les délégations et autorisations relatives au capital social précédemment conférées à votre Conseil d'administration par l'Assemblée générale des actionnaires et venant à expiration.

Vous trouverez en page 45 un tableau récapitulatif comparant les délégations et autorisations relatives au capital social conférées à votre Conseil d'administration par les Assemblées générales des actionnaires du 17 juin 2020, du 12 mai 2021 et du 10 mai 2022 en cours de validité et les délégations et autorisations venant à échéance en 2023 dont le renouvellement vous est proposé.

Dans le cadre de ces renouvellements, il est précisé que le montant cumulé des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation des 17° à 24° résolutions serait plafonné à un montant nominal de 59 millions d'euros (plafond global), (montant inchangé par rapport à 2021) correspondant à 35,57 % du capital au 31 décembre 2022, dont un maximum de 16,5 millions d'euros (montant inchangé par rapport à 2021), soit 9,95 % du capital au 31 décembre 2022, pour les délégations d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription réalisées en vertu des 18°, 19°, 20°, 21°, 23° et 24° résolutions. Ce plafonnement global est organisé par la 25° résolution.

Ces délégations seraient consenties pour une durée de 26 mois. Elles ne seraient utilisables qu'en dehors des périodes d'offres publiques visant les titres de la Société sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale des actionnaires.

Il vous est également proposé, sous la 26e résolution, de renouveler, pour une durée de 26 mois, la délégation d'augmentation de capital relative aux opérations d'actionnariat salariés, dans la limite d'un plafond spécifique qui ne s'imputerait pas, comme par le passé, sur le plafond global d'augmentation de capital de 59 millions d'euros visé à la 25e résolution.

Résolutions 17 à 19 : Augmentation de capital avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Présentation

L'Assemblée générale du 12 mai 2021 avait délégué à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales avec maintien (13° résolution) ainsi qu'avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (14° résolution) et par voie de placement privé (15° résolution).

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de ces délégations et il vous est proposé de les renouveler.

Dans le cadre de la 17° résolution, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration pour une nouvelle période de 26 mois la compétence de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de toute société qu'elle détient, directement ou indirectement, étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser :

- 59 millions d'euros (soit 35,57 % du capital au 31 décembre 2022), s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital (montant inchangé) ; et
- 2 milliards d'euros, s'il s'agit de titres de créance (montant inchangé).

Chacun de ces montants constituerait un plafond global en vertu de la 25e résolution qui limite le montant nominal global des émissions de titres de capital, avec et sans droit préférentiel de souscription, ou de titres de créance pouvant être réalisées en vertu des 17e à 24e résolutions, respectivement à 59 millions et 2 milliards d'euros.

Dans le cadre des 18° et 19° résolutions, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, soit par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec faculté d'octroyer aux actionnaires un délai de priorité (18° résolution), soit par voie d'offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (19° résolution), étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de ces délégations ne pourra pas dépasser :

- 16,5 millions d'euros (soit 9,95 % du capital au 31 décembre 2022), s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital (montant inchangé), ce montant constituant, en vertu de la 25° résolution, un sous-plafond global pour les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription (hors émissions au profit des adhérents à un PEE); et
- 2 milliards d'euros, s'il s'agit de titres de créance (plafond global en vertu de la 25e résolution).

Il vous est proposé que l'ensemble de ces délégations soient suspendues en période d'offre publique, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale.

La faculté d'émettre sans droit préférentiel de souscription permettrait au Conseil de saisir plus rapidement les opportunités de marché en fonction de l'évolution des marchés financiers et de la stratégie du Groupe. Le Code monétaire et financier offre ainsi aux sociétés la possibilité de réaliser des augmentations de capital dans le cadre de placements privés réalisés auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Pour les émissions réalisées sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission des valeurs mobilières sera fixé de telle sorte que la Société reçoive pour chaque action émise par la Société un montant au moins égal au minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de l'émission, soit actuellement un montant égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Pour les émissions réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la 17º résolution, la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions de la Société qui pourrait être émise devra être au moins égale à la valeur nominale de l'action.

Le prix d'émission de toutes valeurs mobilières donnant droit à des actions serait déterminé en fonction des pratiques et conditions de marché.

Les droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières pouvant être émises dans le cadre de cette résolution pourraient être exercés à dates fixes, à tout moment, ou pendant une ou plusieurs périodes à fixer par votre Conseil, commençant au plus tôt à compter de l'émission du titre primaire et s'achevant en cas de remboursement, conversion ou échange d'un titre d'emprunt trois mois au plus tard après l'échéance de l'emprunt ou, dans les autres cas, au plus tard 7 ans après l'émission du titre y donnant accès.

Dix-septième résolution

Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital, dans le cadre des articles L.225-129, L.225-129, L.225-129-2, L.225-130, L.225-132, L.225-134, L.25-10-49, L.25-10-50, L.228-91, L.228-93, L.228-94 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, par l'attribution, au choix de la Société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes de la Société, soit une combinaison des deux, ou encore d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances;
- décide que les valeurs mobilières ainsi émises et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être libellées en euros ou sa contre-valeur en devises ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

Les émissions de bons de souscription d'actions nouvelles de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, ou par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires de droits au plus tard dans les trente jours suivant la date d'inscription sur leur compte du nombre entier de valeurs mobilières auquel ils ont droit.

Le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cinquante-neuf (59) millions d'euros, augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des titres de capital de la Société.

Le montant nominal global des titres de créance sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux (2) milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

En cas d'offre de souscription, le Conseil d'administration pourra, conformément à la loi, instituer, s'il le juge utile, un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Dans les limites fixées par l'Assemblée générale, et conformément à la loi, le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour décider de mettre en œuvre la présente délégation, pour fixer les conditions de ou des émissions, la nature et les caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime, des actions et des autres valeurs mobilières à émettre et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, le cas échéant les conditions de rachat ou d'échange des valeurs mobilières à émettre en vue de les annuler ou non, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, pour imputer les frais d'émission sur la prime, procéder à la modification des statuts et pour demander l'admission, le cas échéant, aux négociations sur un marché réglementé des actions et autres valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration pourra en particulier :

- fixer, en cas d'émission immédiate de titres de créance, le montant, la durée, la monnaie d'émission, le caractère subordonné ou non, le taux d'intérêt fixe, variable, à coupon zéro, indexé ou autre et sa date de paiement, les conditions de capitalisation de l'intérêt, les modalités et le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, du ou des emprunts, ainsi que les conditions dans lesquelles ils donneront droit à des actions de la Société et les autres modalités d'émission (y compris, le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés);
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le respect des formalités applicables :
- prendre toutes mesures pour protéger les titulaires de droits et valeurs mobilières donnant droit à terme à des actions nouvelles de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités en vue d'assurer la réalisation et la bonne fin de toute émission décidée en vertu de la présente délégation :
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission.

Cette délégation est conférée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 12 mai 2021 dans la 13e résolution.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment celles de ses articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-134, L.225-135, L.225-136, L.22-10-49, L.22-10-51, L.22-10-52, L.25-10-54, L.228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, par voie d'offres autres que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 et suivant du Code de commerce, donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, par l'attribution, au choix de la Société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes de la Société, soit une combinaison des deux, ou encore d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances;
- décide que les valeurs mobilières ainsi émises et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation, pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être libellées en euros ou en toute autre devise ayant cours légal ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder seize millions cinq cent mille (16 500 000) euros, augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des titres de capital de la Société.

Le montant nominal global des titres de créance sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux (2) milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation. Toutefois, l'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer, s'il le juge utile pour tout ou partie d'une émission, un délai de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible en faveur des actionnaires et d'en fixer les modalités et conditions d'exercice, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'Assemblée générale décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Pour les émissions réalisées sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission des valeurs mobilières sera fixé de telle sorte que la Société reçoive pour chaque action émise par la Société un montant au moins égal au minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de l'émission, soit actuellement un montant égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit, qui seront fixés par le Conseil d'administration, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Dans les limites fixées par l'Assemblée générale et conformément à la loi, le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour décider de mettre en œuvre la présente délégation, fixer les conditions du ou des émissions, la nature et les caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime des actions et des autres valeurs mobilières à émettre, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant les conditions de leur rachat ou échange en vue de les annuler ou non, pour constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, pour imputer les frais d'émission sur la prime, pour procéder à la modification des statuts et pour demander l'admission, le cas échéant, aux négociations sur un marché réglementé des actions et autres valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration pourra en particulier :

- fixer, en cas d'émission immédiate de titres de créance, le montant, la durée, la monnaie d'émission, le caractère subordonné ou non, le taux d'intérêt fixe, variable, à coupon zéro, indexé ou autre et sa date de paiement, les conditions de capitalisation de l'intérêt, les modalités et le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, du ou des emprunts, ainsi que les conditions dans lesquelles ils donneront droit à des actions de la Société et les autres modalités d'émission (y compris, le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés);
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le respect des formalités applicables;
- prendre toutes mesures pour protéger les titulaires de droits et valeurs mobilières donnant droit à terme à des actions nouvelles de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'aiustement.
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités en vue d'assurer la réalisation et la bonne fin de toute émission décidée en vertu de la présente délégation ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission.

Cette délégation est conférée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 12 mai 2021 dans la 14e résolution.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, dans le cadre des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136, L.22-10-49, L.22-10-51, L.22-10-52, L.228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, par voie d'offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, par l'attribution, au choix de la Société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes de la Société, soit une combinaison des deux, ou encore d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances;
- décide que les valeurs mobilières ainsi émises et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes d'une autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation, pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être libellées en euros ou sa contre-valeur en devises ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder seize millions cinq cent mille (16 500 000) euros, augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des titres de capital de la Société.

Le montant nominal global des titres de créance sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux (2) milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des personnes visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

L'Assemblée décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée.

Pour les émissions réalisées sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission des valeurs mobilières sera fixé de telle sorte que la Société reçoive pour chaque action émise par la Société un montant au moins égal au minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de l'émission, soit actuellement un montant égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit, qui seront fixés par le Conseil d'administration, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Dans les limites fixées par l'Assemblée générale et conformément à la loi, le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, pour fixer les conditions de ou des émissions, la nature et les caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime des actions et des autres valeurs mobilières à émettre, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant les conditions de leur rachat ou échange en vue de les annuler ou non, pour constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, pour imputer les frais d'émission sur la prime, pour procéder à la modification des statuts et pour demander l'admission, le cas échéant, aux négociations sur un marché réglementé des actions et autres valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration pourra en particulier :

- fixer, en cas d'émission immédiate de titres de créance, le montant, la durée, la monnaie d'émission, le caractère subordonné ou non, le taux d'intérêt fixe, variable, à coupon zéro, indexé ou autre et sa date de paiement, les conditions de capitalisation de l'intérêt, les modalités et le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, du ou des emprunts, ainsi que les conditions dans lesquelles ils donneront droit à des actions de la Société et les autres modalités d'émission (y compris, le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés);
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le respect des formalités applicables;
- prendre toutes mesures pour protéger les titulaires de droits et valeurs mobilières donnant droit à terme à des actions nouvelles de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'aiustement :
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités en vue d'assurer la réalisation et la bonne fin de toute émission décidée en vertu de la présente délégation ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission.

Cette délégation est conférée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 12 mai 2021 dans la 15e résolution.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Résolution 20 : Fixation dérogatoire du prix d'émission dans le cadre d'augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Présentation

Sous la 20e résolution, il vous est proposé de renouveler l'autorisation conférée à votre Conseil d'administration, dans le cadre d'émissions sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (18e résolution) ou par voie d'offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (19e résolution), de fixer, s'il le juge approprié, le prix d'émission, au moins égal, à la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Il vous est proposé que cette autorisation soit suspendue en période d'offre publique, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale.

La 25e résolution limite le montant global des émissions de titres de capital, avec et sans droit préférentiel de souscription, ou de titres de créance, pouvant être réalisées sur la base des 17e à 24e résolutions.

Vingtième résolution

Autorisation conférée au Conseil d'administration, en cas d'émissions sans droit préférentiel de souscription par offre au public ou par voie d'offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, pour fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, dans le cadre de l'article L.22-10-52 du Code de commerce, lors d'une émission réalisée en vertu des 18° et 19° résolutions de la présente Assemblée, à fixer, par exception aux dispositions de l'article L.225-136-1°, alinéa 2 du Code de commerce, le prix d'émission selon les conditions suivantes :

- le prix d'émission sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, compte tenu du nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donnant droit, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social par an, cette limite étant appréciée au jour de la décision du Conseil d'administration fixant le prix de l'émission.

Cette délégation est conférée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 12 mai 2021 dans la 16° résolution.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Résolution 21 : Faculté d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires dans le cadre d'augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

Présentation

La 21e résolution a pour objet de renouveler l'autorisation conférée à votre Conseil d'administration par l'Assemblée générale du12 mai 2021, dans le cadre d'augmentations de capital réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription (17e, 18e, 19e et 20e résolutions), à augmenter le montant initial des émissions, en cas de demandes excédentaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il vous est proposé que cette délégation soit suspendue en période d'offre publique, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Ainsi, votre Conseil d'administration aurait la faculté, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, d'augmenter le nombre de titres émis, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et sous réserve du plafond prévu par les 17e, 18e, 19e et 20e résolutions selon le cas, et du plafond global prévu à la 25e résolution.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital réalisée avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 et L.22-10-49 du Code de commerce, sa compétence, lors de toute émission réalisée en vertu des 17° à 20° résolutions de la présente Assemblée, à l'effet d'émettre un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui initialement fixé dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit actuellement dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée et du plafond global prévu à la 25° résolution.

Cette délégation est conférée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 12 mai 2021 dans la 17e résolution.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Résolution 22 : Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres

Présentation

L'Assemblée générale du 12 mai 2021 avait délégué à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise.

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Il vous est proposé sous la 22e résolution de renouveler cette délégation, pour une durée de 26 mois, dans la limite d'un montant nominal total de 59 millions d'euros (montant inchangé), soit 35,57 % du capital au 31 décembre 2022, qui constitue le plafond global d'augmentation de capital pour l'ensemble des émissions réalisées dans le cadre des 17e à 24e résolutions prévu par la 25e résolution. Il vous est également proposé que la présente délégation soit suspendue en période d'offre publique sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément notamment aux articles L.225-129, L.22-10-49, L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite de titres de capital nouveaux ou par l'élévation du nominal des titres de capital existants, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de cinquante-neuf (59) millions d'euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, notamment à l'effet de :

- arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et, notamment, fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre ou le montant dont la valeur nominale des titres de capital existants composant le capital social sera augmentée, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à compter de laquelle l'élévation de la valeur nominale prendra effet;
- prendre toutes les mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital au jour de l'augmentation de capital ;
- arrêter les conditions d'utilisation des droits formant rompus et, notamment, décider que ces droits ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation, soit actuellement au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres de capital attribués;
- constater l'augmentation de capital résultant de l'émission des titres de capital, modifier les statuts en conséquence, demander l'admission des titres sur un marché réglementé et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
- et, généralement, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

Cette délégation est conférée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 12 mai 2021 dans la 18e résolution.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Résolution 23 : Augmentation de capital dans le cadre d'une offre publique initiée par la Société

Présentation

L'Assemblée générale du 12 mai 2021 avait délégué à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique mise en œuvre par votre Société sur les titres d'une autre société cotée.

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Il vous est proposé sous la 23e résolution de renouveler cette délégation pour une durée de 26 mois afin que la Société dispose de cette faculté qui pourrait s'avérer nécessaire pour la poursuite de sa stratégie de développement.

Le montant nominal total des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra pas dépasser :

- 16,5 millions d'euros (soit 9,95 % du capital au 31 décembre 2022), s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital (montant inchangé) ; et
- 2 milliards d'euros, s'il s'agit de titres de créance.

Il vous est également proposé que la présente délégation soit suspendue en période d'offre publique sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale.

La 25e résolution limite le montant global des émissions de titres de capital, avec et sans droit préférentiel de souscription, ou de titres de créance, pouvant être réalisées sur la base des 17e à 24e résolutions.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.22-10-49, L.22-10-54 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider l'émission d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange, mixte ou alternative, initiée par la Société en France ou à l'étranger sur des titres d'une société dont les actions sont admises sur l'un des marchés réglementés visés par l'article L.22-10-54 du Code de commerce.

L'Assemblée générale décide de supprimer en tant que de besoin le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières.

Le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder seize millions cinq cent mille (16 500 000) euros, augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des titres de capital de la Société.

Le montant nominal global des titres de créance sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux (2) milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit

Le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, de constater le nombre de titres apportés à l'échange, de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix, la date de jouissance, les modes de libération, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et limites prévus par les dispositions réglementaires et contractuelles ainsi que le cas échéant pour y surseoir, d'inscrire au passif du bilan la prime d'apport sur laquelle il pourra être imputé, s'il y a lieu, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération, de constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin des opérations autorisées par la présente délégation et, généralement, faire le

Cette délégation est conférée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 12 mai 2021 dans la 19e résolution.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Résolution 24 : Augmentation de capital en vue de rémunérer des apports de titres consentis à la Société

Présentation

L'Assemblée générale du 12 mai 2021 avait autorisé votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Votre Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Il vous est proposé sous la 24e résolution de renouveler cette autorisation pour une durée de 26 mois, dans les mêmes conditions afin que la Société dispose de cette faculté qui pourrait s'avérer nécessaire pour la poursuite de sa stratégie de développement.

Il vous est également proposé que la présente délégation soit suspendue en période d'offre publique sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale.

La 25e résolution limite le montant global des émissions de titres de capital, avec et sans droit préférentiel de souscription, ou de titres de créance, pouvant être réalisées sur la base des 17e à 24e résolutions.

Vingt-quatrième résolution

Délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital de la Société, à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-147, L.22-10-49 et L.22-10-53 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs à l'effet de décider, dans la limite de 10 % du capital de la Société apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission et, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné aux 1er et 2e alinéas de l'article L.225-147 susvisé, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, objets des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital à émettre dans le cadre de la présente délégation.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionnés aux 1er et 2e alinéas de l'article L.225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et leurs valeurs (y compris, pour réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers), pour fixer les conditions, la nature et les caractéristiques des actions et autres valeurs mobilières à émettre, pour procéder, le cas échéant, à toute imputation sur les primes d'émission, et notamment de l'ensemble des frais occasionnés par l'augmentation de capital, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces apports et, généralement, faire le nécessaire.

Cette délégation est conférée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 12 mai 2021 dans la 20e résolution.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Résolution 25 : Limitation globale des autorisations financières

Présentation

La 25e résolution a pour objet de limiter le montant global des émissions de titres de capital ou de titres de créance pouvant être réalisées sur la base des 17e à 24e résolutions.

Ainsi, le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra dépasser 59 millions d'euros, correspondant à 35,57 % du capital au 31 décembre 2022 (montant inchangé), étant précisé que le montant global des augmentations de capital pouvant être réalisées, immédiatement et/ou à terme, sans droit préférentiel de souscription dans le cadre des 18°, 19°, 20°, 21°, 23° et 24° résolutions ne pourra dépasser 16,5 millions d'euros (soit 9,95 % du capital au 31 décembre 2022) (montant inchangé).

Le montant nominal global des émissions de titres de créance ne pourra dépasser 2 milliards d'euros (inchangé).

Vingt-cinquième résolution

Limitation globale des autorisations financières conférées au Conseil d'administration

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et sous réserve de l'adoption des 17° à 24° résolutions qui précèdent, décide que :

- le montant nominal global des émissions de titres de créance qui pourront être réalisées sur la base de ces résolutions ne pourra dépasser deux (2) milliards d'euros ou sa contre-valeur en devises ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies ;
- le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à terme, sur la base de ces résolutions, ne pourra dépasser cinquante-neuf (59) millions d'euros, étant précisé que le montant global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement et/ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre des 18e, 19e, 20e, 21e, 23e et 24e résolutions ne pourra dépasser seize millions cinq cent mille (16 500 000) euros, compte non tenu, pour chacun des montants, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

L'Assemblée générale prend acte que le montant nominal global de cinquante-neuf (59) millions d'euros n'inclut pas le montant nominal des actions à émettre, le cas échéant, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société, dans le cadre des émissions décidées en vertu de la 26° résolution.

Résolution 26 : Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Présentation

L'Assemblée générale du 12 mai 2021 avait autorisé votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à augmenter le capital social ou à céder des actions autodétenues au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés qui lui sont liées.

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Il vous est proposé sous la 26e résolution de renouveler cette autorisation pour une durée de 26 mois.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être émises au titre de cette résolution reste, sans changement, fixé à 2 % du capital social au jour de l'Assemblée (hors ajustements), et ne s'impute pas sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la 25° résolution.

Il vous est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et titres donnant accès au capital pouvant être émis dans le cadre de cette autorisation. Le prix de souscription des actions conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, diminuée d'une décote n'excédant pas 30 %, ou 40 % lorsque la durée d'indisponibilité du plan est supérieure ou égale à 10 ans. Toutefois, s'il le juge opportun, le Conseil pourra décider de réduire ou supprimer la décote ainsi consentie afin de tenir compte des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant.

Le Conseil d'administration pourra également décider l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

Cette autorisation a vocation à développer l'actionnariat salarié du Groupe qui s'établit à 1,1 % du capital au 31 décembre 2022 (actions détenues dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise et des différents fonds communs de placement).

Vingt-sixième résolution

Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, ou de céder des actions autodétenues, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, et statuant dans le cadre des dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L.225-138-1 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, avec faculté de subdélégation, en application des articles L.225-129-2 et L.225-129-6 du Code de commerce, sa compétence à l'effet, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société Casino, Guichard-Perrachon et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées aux articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du travail et dans les conditions fixées par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail

Le nombre total d'actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 2 % du nombre total des actions représentant le capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, augmenté le cas échéant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant précisé que ce plafond est indépendant du plafond visé à la 20° résolution et ne s'impute pas sur le plafond global prévu à la 25° résolution.

Le prix de souscription des actions fixé conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, ne pourra être inférieur de plus de 30 %, ou 40 % lorsque la durée d'indisponibilité du plan est supérieure ou égale à 10 ans, à une moyenne des cours cotés de l'action de la Société lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieur à cette moyenne, étant précisé que l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, afin de tenir compte, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant.

L'Assemblée générale décide également que le Conseil d'administration pourra décider l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

L'Assemblée générale décide expressément de supprimer, au profit des bénéficiaires des augmentations de capital éventuellement décidées en vertu de la présente autorisation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui seront émis ainsi qu'aux actions de la Société auxquelles pourront donner droit les titres émis en vertu de la présente autorisation ; lesdits actionnaires renonçant par ailleurs en cas d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital à tout droit auxdites actions ou titres y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui serait incorporée au capital.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à céder les actions acquises par la Société conformément aux dispositions des articles L.225-206 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans la limite de 2 % des titres émis par la Société aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.233-16 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions de l'article L.22-10-51 du Code de commerce, à émettre un nombre d'actions supérieur à celui initialement fixé au même prix que celui retenu pour l'émission initiale dans la limite du plafond prévu ci-dessus.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales et plus particulièrement :

- déterminer si les émissions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs, et fixer le périmètre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne ;
- fixer les montants des augmentations de capital, les conditions et modalités d'émission, les caractéristiques des actions et, le cas échéant, des autres titres de capital, les dates et la durée de la période de souscription, les modalités et délais éventuels accordés aux souscripteurs pour libérer leurs titres, les conditions d'ancienneté que devront remplir les souscripteurs d'actions nouvelles ;
- sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital;
- de constater le montant des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de modifier les statuts en conséquence des augmentations de capital directes ou différées;
- et d'une manière générale, de conclure tous accords, prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée.

L'autorisation est conférée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 12 mai 2021 dans sa 22e résolution.

Résolution 27 : Attribution gratuite d'actions de la Société au bénéfice des salariés du Groupe

Présentation

L'Assemblée générale du 17 juin 2020, dans sa 17e résolution, a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à attribuer gratuitement des actions de la Société au bénéfice des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées, aucun dirigeant mandataire social de la Société ne pouvant être bénéficiaire d'attribution gratuite d'actions conformément à la politique de la Société. Cette autorisation vient à échéance le 16 août 2023.

Il vous est proposé dans la 27e résolution, sur la recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de continuer à disposer de cette faculté et de renouveler pour une durée de 38 mois, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au bénéfice des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées, à l'exclusion des dirigeants mandataires sociaux de la Société qui ne pourront être bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions.

La résolution proposée fixe à 2 % du capital social (hors ajustements) le nombre total d'actions pouvant être attribué gratuitement sur 38 mois.

Il est rappelé que le Groupe mène depuis de nombreuses années une politique d'association de ses collaborateurs au capital de la Société dans un souci de fidélisation et de motivation. Cette politique est mise en œuvre au travers de plans d'attributions gratuites d'actions et vise essentiellement :

- d'une part, à motiver, renforcer l'engagement et/ou fidéliser les cadres clés du Groupe, tant en France qu'à l'étranger, l'attribution définitive des actions étant alors conditionnée à la présence du bénéficiaire à l'issue de la période d'acquisition d'une durée de 3 ans et, sauf exception, à la réalisation de critères de performance appréciés au terme de 3 exercices; Les critères retenus pour les attributions gratuites d'actions de performance au titre de ces "Plans cadres clés" sont identiques avec ceux fixés pour la rémunération variable conditionnelle à long terme (LTI) en espèces du Président-Directeur général attribuée au titre de même exercice (cf. § 7.5 du Chapitre 7 du Document d'enregistrement universel 2022):
- d'autre part, à récompenser une contribution déterminante à la réussite d'opérations stratégiques et/ou particulièrement complexes. Les actions gratuites attribuées dans ce contexte correspondent au choix de l'entreprise, afin de renforcer l'engagement et la fidélisation, d'attribuer sous forme d'actions de l'entreprise, une partie de la rémunération exceptionnelle allouée au bénéficiaire au titre de la réalisation de l'opération, cette rémunération exceptionnelle étant généralement proportionnelle à la rémunération, l'implication et au niveau de contribution des collaborateurs concernés. Le bénéficiaire reçoit ainsi, de façon différée par rapport à la partie qui lui est versée en espèces, la quote-part de son bonus qui lui est attribué sous forme d'attribution gratuite d'actions de la Société et l'attribution définitive des actions est ainsi uniquement conditionnée à la seule présence du bénéficiaire à l'issue de la période d'acquisition d'une durée d'1 à 2 ans. Lorsque la durée d'acquisition est inférieure à 2 ans, une obligation de conservation des actions est imposée de sorte que la durée cumulée d'acquisition et de conservation soit au minimum de 2 ans.

Cette politique serait ainsi poursuivie dans le cadre de l'utilisation de cette résolution. Pour les attributions qui seraient réalisées avec conditions de performance sur 3 ans, les critères retenus seront exclusivement quantifiables et seront identiques avec ceux fixés pour la rémunération variable conditionnelle à long terme (LTI) en espèces du Président-Directeur général et comporteraient une combinaison de critères financiers (critères de performance externe et/ou critères de performance opérationnelle interne) et de mesure de la performance RSE en cohérence avec la priorité que le Groupe donne à sa politique RSE.

Il est rappelé que l'ensemble des plans d'attributions gratuites d'actions en cours de validité portent exclusivement sur des actions existantes, sans effet dilutif sur le capital.

Au cours de l'exercice 2022, le Conseil d'administration, après avis favorable du Comité des nominations et des rémunérations, faisant usage de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale du 17 juin 2020, a consenti des plans d'attribution gratuite d'actions portant sur un total maximum de 546 736 actions existantes attribuées sous conditions de performance et/ou de présence (soit 0,50 % du capital au 31 décembre 2022) :

- 318 727 actions (avec un maximum de 478 102 actions en cas de surperformance) ont été attribuées par le Conseil d'administration réuni le 10 mai 2022, représentant 0,29 % (0,44 % pour le maximum en cas de surperformance) du capital au 31 décembre 2022, au titre du "Plan cadres clés" soumis à des conditions de performance à trois ans. Parmi ces cadres, 33 % sont des femmes.
 - Il est rappelé que les conditions de performance de ce plan sont strictement alignées sur les conditions de performance du plan de rémunération conditionnelle à long terme en espèces attribué au Président-Directeur général en 2022 ;
- 6 798 actions ont été attribuées par le Conseil d'administration réuni le 10 mai 2022 et 61 836 actions par le Conseil d'administration réuni le 15 décembre 2022 représentant 0,06 % du capital au 31 décembre 2022, correspondant à l'attribution sous forme d'actions à des fins de rétention et d'engagement d'une partie des primes exceptionnelles attribuées à des collaborateurs au titre de la réalisation d'opérations stratégiques et/ou particulièrement complexes.

Au total, au titre de de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale du 17 juin 2020, le Conseil d'administration a consenti des plans d'attribution gratuite d'actions portant sur un nombre maximum de 1 218 175 sous conditions de performance et/ ou de présence, représentant 1,12 % du capital au 31 décembre 2022.

Comme les années précédentes, aucune attribution n'a été réalisée au bénéfice du dirigeant mandataire social qui ne peut être bénéficiaire d'attribution gratuite d'actions conformément à l'autorisation consentie par l'Assemblée générale du 17 juin 2020.

Tout comme l'autorisation consentie par l'Assemblée générale du 17 juin 2020, l'autorisation précise, conformément aux dispositions légales, que les actions seraient attribuées définitivement à leurs bénéficiaires au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourrait être inférieure à 1 an, et que les actions devraient être conservées par ces derniers pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourrait être inférieure à 2 ans. Toutefois, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de 2 ans, le Conseil d'administration serait autorisé à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées. Par ailleurs, le Conseil d'administration serait autorisé à prévoir que, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la 2º ou la 3º des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, les actions pourraient lui être attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir.

Vingt-septième résolution

Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre de la Société au bénéfice des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées ; renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'aux membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, étant précisé que les dirigeants mandataires sociaux de la Société ne peuvent être bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions;
- décide que le nombre total des actions qui pourront être attribuées ne pourra excéder 2 % du nombre total des actions représentant le capital social de la Société à la date de l'Assemblée générale du 10 mai 2023, mais sans tenir compte des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des bénéficiaires conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux dispositions contractuelles applicables.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à procéder, alternativement ou cumulativement, dans la limite fixée à l'alinéa précédent : à l'attribution d'actions provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues aux articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce, et/ou à l'attribution d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital ; dans ce cas, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social du montant nominal maximum correspondant au nombre d'actions attribuées et prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre.

L'Assemblée générale décide que les actions seront attribuées définitivement à leurs bénéficiaires au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an, et que les actions devront être conservées par ces derniers pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à 2 ans. Toutefois, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de 2 ans, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées. A toutes fins utiles, il est rappelé que le Conseil d'administration aura la faculté de déterminer des périodes d'acquisition et de conservation différentes selon les dispositions réglementaires en vigueur dans le pays de résidence des bénéficiaires. Par ailleurs, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à décider que, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la 2º ou la 3º des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, les actions pourront lui être attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir.

L'Assemblée générale décide que les attributions définitives d'actions aux salariés pourront être soumises à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance que le Conseil d'administration déterminera.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales, à l'effet, dans les limites ci-dessus fixées :

- de déterminer l'identité des bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions, étant rappelé qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés détenant chacun plus de 10 % du capital social, et que l'attribution d'actions gratuites ne peut avoir pour effet de faire franchir à chacun de ces derniers le seuil de détention de plus de 10 % du capital social;
- de répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns ;
- de fixer les conditions et les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition, et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective;
- de déterminer, dans les conditions et limites légales, les durées définitives de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions ;
- d'inscrire, le cas échéant, les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celles-ci :
- de lever l'indisponibilité des actions durant la période de conservation, dans le respect des obligations légales de durée minimale, en cas de licenciement ou de mise à la retraite :
- de doter, le cas échéant, une réserve indisponible affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la Société a la libre disposition;
- d'arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant d'attributions gratuites d'actions ;
- de procéder, le cas échéant, aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires ;
- en cas d'augmentation de capital, de modifier les statuts en conséquence et de procéder à toutes formalités nécessaires ;
- de procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires; il est précisé que les actions éventuelles qui seraient attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.

Conformément aux dispositions des articles L.225-197-4 et L.225-197-5 du Code de commerce, un rapport spécial informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées conformément à la présente autorisation.

L'autorisation est conférée pour une période de 38 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée, l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 17 juin 2020 dans sa 17e résolution.

Résolution 28 : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Présentation

La 28e résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

Vingt-huitième résolution

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts, publications ou formalités prescrits par la loi.

Annexes

Information sur la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice au Président-Directeur général à raison de ses mandats

(7e résolution de l'Assemblée générale du 10 mai 2023)

En application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de l'exercice 2022 à M. Jean-Charles Naouri, Président-Directeur général, à raison de ses mandats, présentés dans le tableau ci-après, l'ensemble des éléments étant également écrit dans la partie 6.1.3 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 6 du Document d'enrecistrement universel 2022 :

Eléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2022	Montants attribués au titre de l'exercice 2022 ou valorisation comptable	Présentation			
Rémunération fixe 2022	825 000 €	825 000 €	Montant fixé conformément aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du Président-Directeu général au titre de l'exercice 2022 arrêtés par le Conseil d'administration du 24 février 2022 et approuvés par l'Assemblée générale du 10 mai 2023 (6° résolution).			
Rémunération variable annuelle conditionnelle 2022	96 250 € (rémunération variable annuelle 2021 versée après l'approbation de la 5º résolution de l'Assemblée générale du 10 mai 2022 relative aux éléments de la rémunération due ou attribuée au Président-Directeur général au titre de l'exercice 2021)	193 068 €	La rémunération variable cible pouvait atteindre un montant of 825 000 euros bruts, en cas de réalisation de l'ensemble des objectif représentant 100 % de la rémunération fixe.			
			La rémunération variable annuelle est demeurée intégralement soumise à la réalisation d'objectifs exigeants et reflétant des priorités stratégiques du Groupe aucun montant minimum n'étant garanti.			
			Elle a été déterminée également en fonction d'objectifs similaires avec ceu retenus pour le bonus 2022 des membres du Comité exécutif, et selon le modalités suivantes :			
			 Des objectifs uniquement quantitatifs : la croissance de l'EBITDA France 2022 (minoré des loyers), comptant pou 60 % du montant cible ; 			
			> la Dette Financière Nette au 31 décembre 2022, comptant pour 15 % d montant cible;			
			> la croissance du volume d'affaires France 2022, comptant pour 10 % c montant cible.			
			> un objectif quantitatif non financier lié à la RSE, comptant pour 15 % c montant cible et apprécié en fonction de trois critères comptant chacu pour 5 %, visant :			
			 la moyenne des notes obtenues par Casino en 2022 dans les évaluation des trois agences de notation FTSE Russel, S&P Global et Moody's ES Solutions (avec une cible alignée sur la moyenne des notes obtenues e 2021, soit 75/100 et un seuil minimum maintenu à 73/100), 			
			 le pourcentage de femmes cadres du Groupe au 31 décembre 2022 (aveune cible de 42 % en ligne avec l'objectif de 45 % à atteindre à l'horizo 2025 et un seuil minimum de 41 %), 			
			 les émissions de CO₂ du Groupe au 31 décembre 2022 (avec une cible of 1 276 milliers de tonnes alignée sur l'objectif de réduction de 38 % de émissions entre 2015 et 2030 (scopes 1 et 2) qui est aligné avec un trajectoire dite « well below 2°C », et un minimum fixé à 1 309 milliers of tonnes). 			
			 Pour chaque critère, un seuil minimum de réalisation, un niveau cible correspondant à une réalisation conforme aux objectifs fixés, ainsi qu'un nivea de surperformance par rapport à la cible (représentant 150 % de rémunération variable cible totale) ont été fixés. La quote-part de rémunération variable varie de façon linéaire entre les seuils minimum et maximum. 			
			 Le montant brut maximum de la rémunération variable annuelle s'établissa donc, en cas de surperformance, à un montant de 1 237 500 euros brut- représentant 150 % de la rémunération fixe. 			
			Le 9 mars 2023, le Conseil d'administration a constaté les résultats obtenus			

arrêté le montant de la part variable au titre de 2022.

du volume d'affaires France n'ont pas été atteints.

S'agissant des objectifs financiers, le critère de Dette financière Nette, comptant pour 15 % du montant cible total a été atteint à hauteur de 11,2 % (réalisé 4 506 millions d'euros). Les critères de croissance de l'EBITDA France et

S'agissant de l'objectif non financier lié à la RSE, comptant pour 15 % du montant cible total, les trois critères retenus, comptant chacun pour 5 % du montant cible total, ont été atteints (i) pour la moyenne des notes obtenues dans l'évaluation des agences de notation à 4,2 % du montant cible total (réalisé 74,67 points/100 pour une cible à 75/100), (ii) pour le pourcentage de femmes cadres du Groupe à 0,5 % du montant cible total (réalisé 41,1 % pour une cible à 42 %) et (iii) pour les émissions de $\rm CO_2$ du Groupe en surperformance à 7,5 % (réalisé

1 025 milliers de tonnes pour une cible à 1 276 milliers de tonnes).

Eléments de la
rémunération
soumis au vote

Montants versés au cours de l'exercice 2022

(240 000) €

Montants attribués au titre de l'exercice 2022 ou valorisation comptable

Présentation

Au total, la rémunération variable du Président-Directeur général pour l'exercice 2022 s'élève ainsi à un montant brut de 193 068 euros, représentant 23,4 % du montant cible de 825 000 euros et de la rémunération fixe.

Rémunération variable pluriannuelle :

pluriannuelle : (remuneration long terme 20
Rémunération après l'approble de la 5° résolu (LTI) (LTI)

(rémunération variable long terme 2019 versée après l'approbation de la 5° résolution de l'Assemblée générale du 10 mai 2022)

Rémunération variable conditionnelle à long terme 2019 (LTI 2019)

Conformément à la résolution présentée à l'Assemblée générale du 7 mai 2019, le versement de la rémunération variable long terme conditionnelle attribuée au Président-Directeur général en 2019 et appréciée sur trois ans (2019-2021), a également été soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du 10 mai 2022 dans la 5° résolution.

Le versement de cette rémunération variable long terme, conditionné à la présence du dirigeant, a été soumis à la réalisation de deux conditions de performance, appréciées au terme d'une période de trois exercices (2019-2021), chacune d'elles comptant pour 50 % du montant de la rémunération.

Un seuil minimum de réalisation était fixé et la quote-part est calculée de façon linéaire entre le seuil minimum et le plafond cible. Les critères retenus étaient cohérents avec ceux fixés pour les plans LTI des cadres clés du Groupe décidés en 2019 et aucun minimum de rémunération n'était garanti.

Le montant cible et maximum, en cas de réalisation des conditions de performance, était fixé à un maximum de 100 % de la rémunération fixe 2019, soit un montant brut de 480 000 euros.

Sur cette base, le Conseil d'administration réuni le 24 février 2022 a constaté les résultats obtenus et ainsi arrêté le montant définitif de la rémunération variable long terme (LTI) attribuée en 2019.

Le critère au titre de l'évolution du *Total Shareholder Return* (TSR) n'a pas été atteint et la cible au titre de l'évolution du ratio moyen d'EBITDAR sur chiffre d'affaires du Groupe, comptant pour 50 % du montant cible a été atteinte à 100 %, étant précisé que le seuil minimum de réalisation avait été fixé à 6,3 %.

Le montant définitif de la rémunération variable long terme conditionnelle attribuée en 2019 ressortait ainsi à 240 000 euros bruts, représentant 50 % du montant cible de 480 000 euros et de la rémunération fixe.

Rémunération variable conditionnelle à long terme 2020 (LTI 2020)

Conformément à la résolution présentée à l'Assemblée générale du 17 juin 2020, le versement de la rémunération variable long terme conditionnelle attribuée au Président-Directeur général en 2020 et appréciée sur trois ans (2020-2022), est également soumis à l'approbation de l'Assemblée générale 2023.

Le versement de la rémunération variable long terme, conditionné à la présence du dirigeant, a été soumis à la réalisation de trois conditions de performance, appréciées au terme d'une période de trois exercices (2020-2022) :

- L'évolution du Total Shareholder Return TSR relatif, comptant pour 30 % du montant cible (rapport de la moyenne des 120 derniers cours de clôture de l'année 2019 et de celle de l'année 2022 en intégrant le montant du dividende par action versé pendant cette période), comparé à l'évolution de celui constaté pour des sociétés européennes du Food Retail, soit les sociétés Ahold Delhaize, Carrefour, Colruyt Group, Dia, Jeronimo Martins, Metro, Morrisons, Sainsbury's et Tesco. La quote-part de rémunération est calculée de façon linéaire en fonction du positionnement du TSR de la Société au sein du panel entre le 1er rang et la médiane du panel laquelle constitue le seuil minimum.
- L'évolution du ratio moyen d'EBITDA sur chiffre d'affaires comptant pour 50 % du montant cible, avec un seuil minimum de réalisation fixé à 6,3 %. La quotepart de la rémunération est calculée de façon linéaire entre le seuil minimum et le plafond cible fixé à 8 %.
- Un objectif quantitatif non financier lié à la RSE, comptant pour 20 % du montant cible et apprécié en fonction de deux critères comptant chacun pour 50 %, soit un critère lié à la mixité visant la présence des femmes dans l'encadrement supérieur en France (avec un seuil minimum fixé à 32 % et une cible à 34 %), associé à un critère environnemental de réduction d'émission de CO₂ en France (avec un minimum fixé à 405 milliers de tonnes et une cible à 380 milliers de tonnes).

Les critères retenus étaient cohérents avec ceux fixés pour les plans LTI des cadres clés du Groupe décidés en 2020.

Le montant cible et également maximum, en cas de réalisation des conditions de performance, était fixé à un maximum de 100 % de la rémunération fixe 2020, soit un montant brut de 480 000 euros. Aucun montant minimum n'était garanti.

Le critère du TSR n'a pas été atteint, compte tenu de l'absence de versement de dividende liée à la politique prioritaire de désendettement. Le critère du ratio moyen d'EBITDA/Chiffre d'affaires du Groupe, comptant pour 50 % du montant cible total a été atteint à 50 % (réalisé 8,1 %), le critère d'émissions de CO2 e France, comptant pour 10 % du montant cible total, à 10 % (réalisé 291 milliers de tonnes) et le critère de présence des femmes dans l'encadrement supérieur en France, comptant également pour 10 % du montant cible total à 10 % (réalisé 35,3 %).

Sur cette base, le Conseil d'administration, réuni le 9 mars 2023, a constaté les résultats obtenus et ainsi arrêté le montant définitif de la rémunération variable long terme conditionnelle qui ressort à 336 000 euros représentant 70 % du montant cible et maximum de 480 000 euros.

Eléments de la
rémunération
soumis au vote

Montants versés au cours de l'exercice 2022 Montants attribués au titre de l'exercice 2022 ou valorisation comptable

Présentation

Rémunération variable conditionnelle à long terme 2022 (LTI 2022)

Les modalités de détermination de la rémunération variable conditionnelle à long terme ont été établies comme suit, en ligne avec les plans LTI des cadres clés du Groupe décidés en 2022 :

- Le montant cible, en cas de réalisation des conditions de performance, a été fixé à 1 237 500 euros bruts (représentant 150 % de la rémunération fixe).
- Une surperformance a été intégrée et appliquée à tous les critères retenus, à concurrence de 150 % du montant cible, avec une variation linéaire entre les seuils minimum et maximum.
- La rémunération variable pluriannuelle peut ainsi atteindre, en cas de surperformance, un montant maximal de 1 856 250 euros bruts.
- Aucun montant minimum n'est garanti.

Le versement, conditionné à la présence du dirigeant, hors les cas visés ci-après, est soumis à la réalisation de trois conditions de performance, appréciées au terme d'une période de trois exercices (2022-2024) ajustées afin de refléter les priorités stratégiques du Groupe et comprenant :

- Deux objectifs quantitatifs financiers :
 - > la croissance de l'EBITDA France (1): élément clé de mesure de la croissance structurelle de trésorerie, elle permet également de s'aligner sur les obligations du Groupe en France au titre du respect de ses covenants bancaires. Combinée au respect du covenant, elle permet mécaniquement de s'assurer du niveau de désendettement du Groupe.
 - > la croissance du BNPA normalisé dilué (2): la croissance du BNPA constitue un indicateur représentatif de la création de valeur à long terme.
- Un objectif quantitatif non financier lié à la RSE comptant pour 20 % du montant cible et apprécié comme en 2021 en fonction de deux critères comptant chacun pour 50 %, soit un critère lié à la mixité visant la présence des femmes dans l'encadrement supérieur en France au 31 décembre 2024, associé à un critère environnemental de réduction d'émission de CO₂ en France au 31 décembre 2024 :
 - > la cible retenue pour le critère de mixité, soit un objectif de 38 % avec un minimum de 36,5 % fin 2024, est fixée en cohérence avec l'objectif de 40 % à horizon 2025 et marque ainsi à une progression de 2 points par rapport à la valeur cible 2021 (fixé dans le LTI 2021),
 - > la valeur cible retenue pour le critère environnemental (270 milliers de tonnes) correspond à l'objectif de réduction des émissions de CO₂ en France de 38 % entre 2015 et 2030 (scopes 1 et 2) qui est aligné avec une trajectoire dite « well below 2°C ». Le niveau minimum (280 milliers de tonnes) est en ligne avec le réalisé 2021.

Pour chaque critère un seuil minimum de réalisation, un niveau cible, correspondant à une réalisation conforme aux objectifs fixés, ainsi qu'un niveau de surperformance par rapport à la cible sont également préfixés. La rémunération variable varie de façon linéaire entre les seuils minimum et maximum.

- Le Conseil d'administration, suivant les recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, a également fixé le principe et les modalités d'un versement de la rémunération variable conditionnelle à long terme, en cas de départ à la retraite ou de décès du Président-Directeur général de la société Casino, Guichard-Perrachon préalablement à l'acquisition définitive et/ou au versement de celle-ci, dans les conditions suivantes :
- en cas de départ à la retraite, la rémunération variable conditionnelle à long terme déterminée prorata temporis jusqu'à la date du départ (avec application des critères de performance prévus) sera versée au Président-Directeur général de la société Casino, Guichard-Perrachon. Le versement interviendra à l'échéance prévue initialement;
- en cas de décès du Président-Directeur général de la société Casino, Guichard-Perrachon, la rémunération conditionnelle à long terme sera versée à ses héritiers, à concurrence de son montant cible initial.

Rémunération complémentaire	Sans objet	Sans objet	La politique de rémunération établie par le Conseil d'administration ne prévoit pas l'octroi d'une rémunération exceptionnelle au titre de l'exercice 2022.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage long terme	Sans objet	Sans objet	Le Président-Directeur général n'est et n'a été attributaire d'aucun plan d'attribution gratuite d'actions, d'options de souscription ou d'achat d'actions. Il est expressément exclu des bénéficiaires au terme de la résolution approuvée par l'Assemblée du 17 juin 2020.
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	12 500 €	15 000 €	En tant qu'administrateur, le montant perçu en 2022 au titre de 2021 par le Président-Directeur général s'élève à 12 500 euros bruts. En tant qu'administrateur, sa rémunération de base est réduite de moitié par rapport à la rémunération des administrateurs externes. Il est rappelé que le montant individuel de base de la rémunération des administrateurs externes était fixé au titre de l'exercice 2021 à 25 000 euros, composé d'une partie fixe de 8 500 euros et d'une partie variable de 16 500 euros, sans réattribution de la part variable des membres absents. Ce montant individuel a été porté à 30 000 euros pour l'exercice 2022, soit une limitation à 15 000 euros pour le Président-Directeur général au titre de 2022.

Eléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2022	Montants attribués au titre de l'exercice 2022 ou valorisation comptable	Présentation
Avantages de toute nature	Sans objet	Sans objet	Le Président-Directeur général n'a bénéficié d'aucun avantage de toute nature en 2022.
Indemnité de départ	Sans objet	Sans objet	Le Président-Directeur général ne bénéficie d'aucune indemnité en cas de cessation de ses fonctions, ni d'indemnités relatives à une clause de non-concurrence.
Retraite supplémentaire	Sans objet	Sans objet	Le Président-Directeur général ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire. Il est affilié au régime collectif obligatoire de retraite complémentaire et au régime collectif obligatoire de prévoyance en vigueur au sein de la Société pour l'ensemble des collaborateurs cadres.

⁽¹⁾ Périmètre retenu pour les covenants bancaires : EBITDA France Retail + Cdiscount + GreenYellow, minoré des loyers payés à périmètre constant.

⁽²⁾ Le résultat net normalisé part du Groupe correspond au résultat net des activités poursuivies, tel que défini dans les « Principes comptables » des comptes annuels, corrigé (i) des effets, après impôts, des autres produits et charges opérationnels, ainsi que des éléments financiers non récurrents, (ii) de l'application des règles IFRIC 23. Le BNPA normalisé est retenu après ajustement des effets des instruments potentiellement dilutifs.

Rémunération du Président-Directeur général au titre de l'exercice 2023 à raison de ses mandats

(8e résolution de l'Assemblée générale du 10 mai 2023)

Politique de rémunération du Président-Directeur général au titre de l'exercice 2023 prévue par l'article L.22-10-8 du Code de commerce

Principes généraux

Le Conseil d'administration se réfère aux principes de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs du Code Afep-Medef. Il arrête les principes de détermination et la structure de la rémunération du Président-Directeur général sur la base des travaux et des recommandations du Comité des nominations et des rémunérations conformément à ses missions telles que décrites au chapitre 5 du Document d'enregistrement universel 2022. Le Conseil d'administration veille à ce que la politique de rémunération soit alignée avec l'intérêt social de l'entreprise, sa stratégie et les intérêts des actionnaires et des parties prenantes.

Les indicateurs de performance choisis pour la fixation de la rémunération variable doivent être en lien avec la stratégie du Groupe, ils reflètent les priorités financières et opérationnelles du Groupe. Ils intègrent des critères

financiers et des critères liés à la responsabilité sociale e environnementale, appréciés annuellement et/ou pluri-annuellement.

Le Conseil s'appuie, pour mener ses réflexions, sur des analyses et conclusions d'experts externes en rémunération des dirigeants qui éclairent le Conseil et son Comité des nominations et des rémunérations sur les pratiques de marché. Ces analyses régulières de rémunération permettent de comparer la structure de rémunération du dirigeant, son niveau et sa progression, le poids de ses composantes, ainsi que les critères d'appréciation, avec les pratiques observées en particulier dans le SBF 120 et le SBF 80.

Critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération

Rémunération fixe annuelle

La rémunération fixe annuelle est revue à échéances longues. Elle peut, éventuellement, faire l'objet d'un réexamen par le Conseil d'administration en fonction des circonstances, et notamment à l'occasion d'un renouvellement de mandat.

Rémunération variable annuelle

La rémunération variable annuelle est comprise entre 0 et 150 % de la rémunération fixe, avec une cible à 100 %. Elle est soumise à des critères de performance quantitatifs variés et exigeants. Les critères sont revus annuellement, en considération des objectifs stratégiques que le groupe s'est fixé. Ils sont définis par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, en début d'exercice pour l'exercice en cours.

Ces critères permettent d'apprécier tant la performance individuelle du Président-Directeur général que celle de la Société. La rémunération variable du Président-Directeur général est liée aux résultats d'ensemble de la Société.

Il n'est pas prévu la possibilité de demander la restitution d'une partie de la rémunération variable annuelle.

Le versement en année N de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice N-1 est conditionné au vote favorable de l'Assemblée générale des actionnaires.

Rémunération variable pluriannuelle

Conformément aux pratiques du marché et recommandations formulées par les cabinets d'experts en rémunération des dirigeants concernant la part des rémunérations variables dans la composition de la rémunération globale et plus particulièrement celle de l'appréciation de la performance du Groupe à plus long terme, le Président-Directeur général bénéficie d'une rémunération variable conditionnelle à long terme représentant une part prépondérante dans la rémunération variable globale.

La rémunération variable pluriannuelle est comprise entre 0 et 225 % de la rémunération fixe, avec une cible à 150 %. Elle est soumise à des critères de performance quantitatifs variés et exigeants. Aucun montant minimum riest garanti. Les critères sont définis par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations.

Ces critères permettent d'apprécier tant la performance individuelle du Président-Directeur général que celle de la Société. La rémunération variable du Président-Directeur général est liée aux résultats d'ensemble de la Société.

Le versement de la rémunération variable long terme, conditionné à la présence du dirigeant, hors les cas visés ci-après, continue à être soumis à la réalisation de conditions de performance reflétant les priorités stratégiques du Groupe qui sont appréciées sur trois exercices au terme de la période.

Le Conseil d'administration, suivant les recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, a également fixé le principe et les modalités d'un versement de la rémunération variable conditionnelle à long terme, en cas de départ à la retraite ou de décès du Président-Directeur général de la société Casino, Guichard-Perrachon préalablement à l'acquisition définitive et/ou au versement de celle-ci, dans les conditions suivantes :

- en cas de départ à la retraite, la rémunération variable conditionnelle à long terme déterminée prorata temporis jusqu'à la date du départ (avec application des critères de performance prévus) sera versée au Président-Directeur général de la société Casino, Guichard-Perrachon. Le versement interviendra à l'échéance prévue initialement;
- en cas de décès du Président-Directeur général de la société Casino, Guichard-Perrachon, la rémunération conditionnelle à long terme sera versée à ses héritiers, à concurrence de son montant cible initial.

Le Président-Directeur général n'est attributaire d'aucun plan d'options d'actions ni d'actions de performance ; il est expressément exclu des bénéficiaires aux termes des résolutions approuvées par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2020 et des résolutions de même objet soumises à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire devant se réunir le 10 mai 2023.

Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur

Le Président-Directeur général bénéficie d'une rémunération en sa qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'administration. La rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur est versée selon la politique de rémunération des administrateurs telle que décrite à la section 6.2.1 du Document d'enregistrement universel 2022.

Rémunération exceptionnelle

L'octroi d'une rémunération exceptionnelle au Président-Directeur général n'est pas prévu au titre de 2023.

Avantages de toute nature

Le Président-Directeur général peut bénéficier d'avantages de toute nature, sur décision du Conseil d'administration et sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations. Cette attribution peut être déterminée au regard des besoins qu'engendre l'exercice du mandat.

Régime de retraite supplémentaire à prestations définies

Le Président-Directeur général ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire. Il est affilié au régime collectif obligatoire de retraite complémentaire et au régime collectif obligatoire de prévoyance en vigueur au sein de la Société pour l'ensemble des collaborateurs cadres.

Indemnité de départ

Le Président-Directeur général ne bénéficie pas d'indemnités en cas de cessation de ses fonctions.

Engagement de non-concurrence

Le Président-Directeur général ne bénéficie pas d'indemnités relatives à une clause de non-concurrence.

Eléments de rémunération attribuables au titre de l'exercice 2023

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, le Conseil d'administration réuni le 9 mars 2023, s'inscrivant dans les principes énoncés à la section 6.1.1 du Document d'enregistrement universel 2022, a déterminé les éléments de rémunération composant la rémunération du Président-Directeur général de la Société pour 2023 :

			Présentation			
Rémunération fixe annuelle		825 000 €	La rémunération fixe est sans changement par rapport à 2022. Elle demeure inférieure à la médiane 2022 des salaires fixes du SBF 120 (900 milliers d'euros) et correspond à la médiane 2022 du Next 20. Pour rappel, ce montant ne sera pas augmenté pendant la durée du mandat en cours du Président-Directeur général.			
Rémunération variable annuelle		Jusqu'à 150 % de la rémunération fixe	La rémunération variable annuelle est maintenue dans ses montants cibles et maximum, ses objectifs uniquement quantitatifs, financiers et non financiers, et alignée sur les priorités stratégiques du Groupe en ligne avec les pratiques de marché.			
Nature des critères de performance quantitatifs		Poids à la cible	Le montant cible de la rémunération variable demeure ainsi fixé à 825 000 euros bruts, en cas de réalisation de l'ensemble des objectifs,			
EBITDA France ⁽¹⁾ 2023 (minoré des loyers)		37,5 %	représentant, en ligne avec les pratiques de marché, 100 % de la rémunération fixe.			
Dette Financière Nette (2) au 31 décembre 2023		37,5 %	Une surperformance continuant à viser comme en 2022 l'ensemble des critères financiers et non financiers et dont le montant maximal est également maintenu à 150 % du montant cible, soit un montant maximum de rémunération variable			
Croissance du volume d'affaires France 2023 ⁽¹⁾		10 %	a 150 % de la rémunération conditionnelle de 1 237 500 euros bruts représentant 150 % de la rémunération fixe, en ligne avec les pratiques de marché constatées.			
Moyenne des notes obtenues en 2023 des agences de notation (3)		5 %	La rémunération variable annuelle demeure intégralement soumise à la réalisation d'objectifs reflétant les priorités stratégiques du Groupe.			
Pourcentage de femmes cadres au sein du périmètre France au 31 décembre 2023 ⁽⁴⁾		5 %	Les critères proposés sont uniquement quantitatifs, simples, pertinents, exigeants et identiques aux critères quantitatifs Groupe retenus pour le bonus 2023 des membres du Comité exécutif.			
Emission de CO ₂ du périmètre France au 31 décembre 2023 ⁽⁵⁾		5 %	Ainsi, il a été décidé de maintenir :			
ī	Total	100 %	 Trois objectifs quantitatifs financiers, avec la poursuite d'une exigence de performance renforcée sur la France : 			

- > un critère de rentabilité : l'EBITDA France (EBITDA Retail France + Cdiscount, minoré des loyers), indicateur clé de la mesure de la rentabilité et le levier principal de croissance de la trésorerie contribuant au désendettement du Groupe. Il est également un indicateur déterminant du respect des covenants des financements du Groupe avec le suivi du ratio endettement brut sur EBITDA France,
- > un critère de désendettement : la Dette Financière Nette Périmètre France Retail + Cdiscount, hors IFRS 5, en ligne avec les attentes du marché.
- > un critère lié à l'activité: la croissance du volume d'affaires France, s'inscrivant dans un contexte de reprise de l'expansion et adapté aux revenus des activités e-commerce et des activités nouvelles.
- Il a été décidé également le renforcement du poids de l'objectif de désendettement comptant ainsi pour 37,5 % du montant cible, le poids de l'objectif de rentabilité étant corrélativement fixé également à 37,5 % du montant cible et celui de l'objectif de croissance du volume d'affaires France maintenu à 10 % du montant cible.
- Un objectif lié à la RSE: apprécié comme en 2022 en fonction de trois critères comptant chacun pour 5 %, visant la notation de Casino dans l'évaluation de trois agences de notations, la mixité et l'environnement.

Concernant le critère de mixité visant la présence des femmes cadres fin 2023 et le critère environnemental visant les émissions de CO_2 fin 2023, il a été décidé de renforcer le niveau d'exigence en concentrant la performance sur le périmètre France.

Pour chaque critère un seuil minimum de réalisation, un niveau cible, correspondant à une réalisation conforme aux objectifs fixés, ainsi qu'un niveau de surperformance par rapport à la cible sont également préfixés. La rémunération variable varie de façon linéaire entre les seuils minimum et maximum.

Aucun montant minimum n'est garanti.

⁽¹⁾ Périmètre France Retail + Cdiscount.

⁽²⁾ Périmètre France Retail + Cdiscount, hors IFRS 5.

⁽³⁾ Moyenne des notes obtenues dans les évaluations des trois agences FTSE Russel, S&P Global et Moody's ESG Solutions avec maintien d'une cible à 75/100 et d'un seuil minimum à 73/100.

⁽⁴⁾ Une cible de 44,2 % en ligne avec l'objectif de 45 % à atteindre à l'horizon 2025 et un seuil minimum de 43,8 %.

⁽⁵⁾ L'objectif cible de 279 milliers de tonnes est aligné sur une trajectoire 1,5 degré à horizon 2030 (scopes 1 et 2). Le seuil minimum est de 291 milliers de tonnes.

Rémunération variable conditionnelle à long terme (LTI) 2023-2025	Jusqu'à 47 % de la rémunération globale maximum (fixe, variable annuel maximum, variable long terme maximum)
Nature des critères de performance quantitatifs	Poids à la cible
Taux de croissance de l'EBITDA France (EBITDA France Retail + Cdiscount, minoré des loyers payés à périmètre constant)	50 %
Croissance du BNPA normalisé dilué (6)	30 %
Pourcentage de femmes dans l'encadrement supérieur en France au 31 décembre 2025	10 %
Emission de CO₂ en France au 31 décembre 2025	10 %

Total 100 %

Présentation

Les modalités de détermination de la rémunération variable conditionnelle à long terme sont appréciées sur trois exercices (2023-2025) au terme de la période comme suit :

- Le montant cible, en cas de réalisation des conditions de performance, est maintenu à 1 237 500 euros. Il représente 150 % de la rémunération fixe, en ligne avec les pratiques de marché.
- La surperformance est appliquée à tous les critères retenus, à concurrence de 150 % du montant cible, en ligne avec les pratiques du marché.
- Aucun montant minimum garanti.
- Trois conditions de performance identiques à celles prévues pour le plan d'attribution gratuite d'actions 2023 des cadres-clés du Groupe
 - > taux de croissance de l'EBITDA France : élément clé de mesure de la croissance structurelle de trésorerie, elle permet également de s'aligner sur les obligations du Groupe en France au titre du respect de ses covenants bancaires. Combinée au respect du covenant, elle permet mécaniquement de s'assurer du niveau de désendettement du Groupe,
 - > taux de croissance du BNPA normalisé dilué : la croissance du BNPA constitue un indicateur représentatif de la création de valeur à long terme,
 - > un objectif lié à la RSE demeurant comme en 2022 apprécié en fonction de deux critères comptant chacun pour 50 %, soit un critère lié à la mixité visant la présence des femmes dans l'encadrement supérieur en France, associé à un critère environnemental de réduction d'émission de CO2 en
 - la cible retenue pour le critère de mixité correspond à l'engagement du groupe à atteindre l'objectif de 40 % en 2025. Le minimum est fixé à 38,5 % représentant la cible 2024 majoré de 0,5 point,
 - la valeur cible retenue pour le critère environnemental (262 milliers de tonnes) est alignée sur une trajectoire 1,5 degré Celsius à horizon 2030 (scopes 1 et 2). Le niveau minimum (274 milliers de tonnes) correspondant à la cible à atteindre au 31 décembre 2024 compte tenu de cette trajectoire.
- Pour chaque critère un seuil minimum de réalisation, un niveau cible, correspondant à une réalisation conforme aux objectifs fixés, ainsi qu'un niveau de surperformance par rapport à la cible sont également préfixés. La rémunération variable varie de façon linéaire entre les seuils minimum et maximum.
- Le Conseil d'administration, suivant les recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, a également reconduit le principe et les modalités d'un versement de la rémunération variable conditionnelle à long terme, en cas de départ à la retraite ou de décès du Président-Directeur général de la société Casino, Guichard-Perrachon préalablement à l'acquisition définitive et/ou au versement de celle-ci, dans les conditions suivantes:
 - > en cas de départ à la retraite, la rémunération variable conditionnelle à long terme déterminée prorata temporis jusqu'à la date du départ (avec application des critères de performance prévus) sera versée au Président-Directeur général de la société Casino, Guichard-Perrachon. Le versement interviendra à l'échéance prévue initialement ;
 - > en cas de décès du Président-Directeur général de la société Casino, Guichard-Perrachon, la rémunération conditionnelle à long terme sera versée à ses héritiers, à concurrence de son montant cible initial.
- La politique de rémunération établie par le Conseil ne prévoit pas l'octroi d'une rémunération exceptionnelle au titre de 2023.

Gestion des conflits d'intérêts

Cf. sections 5.3.1 et 5.3.3 du Document d'enregistrement universel 2022.

Conformément à l'article L.22-10-8 du Code de commerce, le versement de la part variable annuelle de la rémunération due au titre de l'exercice 2023, après détermination de son montant en fonction de la réalisation des objectifs ci-dessus définis, est conditionné à son approbation par l'Assemblée générale ordinaire 2024 de la Société.

Le résultat net normalisé part du Groupe correspond au résultat net des activités poursuivies, tel que défini dans les « Principes comptables » des comptes annuels, corrigé (i) des effets, après impôts, des autres produits et charges opérationnels, ainsi que des éléments financiers non récurrents, (ii) de l'application des règles IFRIC 23. Le BNPA normalisé est retenu après ajustement des effets des instruments potentiellement dilutifs.

5. Délégations et autorisations relatives au capital social

(16e à 27e résolutions de l'Assemblée générale du 10 mai 2023)

Vous trouverez, ci-après, un tableau récapitulatif comparatif des délégations et autorisations relatives au capital social conférées à votre Conseil d'administration par les Assemblées générales des actionnaires du 17 juin 2020, du 12 mai 2021 et du 10 mai 2022 en cours de validité et des délégations et autorisations venant à échéance en 2023 dont le renouvellement est proposé à l'Assemblée générale du 10 mai 2023 :

	Autorisations existantes			Autorisations proposées à l'Assemblée générale du 10 mai 2023			
	Date AG Résolution	Montant maximum	Durée Echéance	Utilisation	Résolution	Montant maximum	Durée Echéance
Augmentation de capital avec maintien du Droit Préférentiel de Souscription (« DPS »)	12/05/2021 N° 13	59 M€ ⁽¹⁾	26 mois 11/07/2023	Néant	N° 17	59 M€ ⁽¹⁾	26 mois 09/07/2025
Augmentation de capital par voie d'offre au public avec suppression du DPS	12/05/2021 N° 14	16,5 M€ ⁽¹⁾	26 mois 11/07/2023	Néant	N° 18	16,5 M€ ⁽¹⁾	26 mois 09/07/2025
Augmentation de capital par voie de placement privé visé à l'article L.411-2,1° du Code monétaire et financier avec suppression du DPS	12/05/2021 N° 15	16,5 M€ ⁽¹⁾	26 mois 11/07/2023	Néant	N° 19	16,5 M€ ⁽¹⁾	26 mois 09/07/2025
Fixation du prix d'émission des augmentations de capital sans DPS	12/05/2021 N° 16	Moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse – Décote possible de 10 %	26 mois 11/07/2023	Néant	N° 20	Moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse – Décote possible de 10 %	26 mois 09/07/2025
Augmentation du montant de l'émission initiale réalisée avec maintien ou suppression du DPS	12/05/2021 N° 17	15 % de l'émission initiale	26 mois 11/07/2023	Néant	N° 21	15 % de l'émission initiale	26 mois 09/07/2025
Augmentation de capital par incorporation de réserves	12/05/2021 N° 18	59 M€	26 mois 11/07/2023	Néant	N° 22	59 M€	26 mois 09/07/2025
Augmentation de capital en cas d'offre publique initiée par la Société sur les titres d'une autre société cotée	12/05/2021 N° 19	16,5 M€ ⁽¹⁾	26 mois 11/07/2023	Néant	N° 23	16,5 M€ ⁽¹⁾	26 mois 09/07/2025
Augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres consentis à la Société	12/05/2021 N° 20	10 % du capital à la date de la décision de l'émission	26 mois 11/07/2023	Néant	N° 24	10 % du capital à la date de la décision de l'émission	26 mois 09/07/2025
Plafonnement global des autorisations d'augmentation de capital susvisées	12/05/2021 N° 21	59 M€ ⁽¹⁾ avec DPS 16,5 M€ ⁽¹⁾ sans DPS	-	-	N° 25	59 M€ ⁽¹⁾ avec DPS 16,5 M€ ⁽¹⁾ sans DPS	-
Augmentation de capital au profit des adhérents à un PEE de la Société ou des sociétés qui lui sont liées	12/05/2021 N° 22	2 % du nombre total d'actions au 12/05/2021 (soit 2 168 524 actions)	26 mois 11/07/2023	Néant	N° 26	2 % du nombre total des actions au 10/05/2023 (à titre indicatif, 2 168 524 actions au 09/03/2023)	26 mois 09/07/2025
Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées	17/06/2020 N° 17	2 % du nombre total d'actions au 17/06/2020 (soit 2 168 524 actions)	38 mois 16/08/2023	Attribution maximum de 1 218 175 actions (3)	N° 27	2 % du nombre total des actions au 10/05/2023 (à titre indicatif, 2 168 524 actions au 09/03/2023)	38 mois 09/07/2026
Achat par la Société de ses propres actions	10/05/2022 N° 14	10 % du nombre total d'actions au 10/05/2022 (soit 10 842 623 actions)	18 mois 09/11/2023	Achat de 2 041 797 actions ⁽²⁾	N° 16	10 % du nombre total d'actions au 10/05/2023 (à titre indicatif, 10 842 623 actions au 09/03/2023)	18 mois 09/11/2024
Autorisation de réduire le capital par annulation d'actions détenues en propre	10/05/2022 N° 15	10 % du capital à la date de l'annulation	26 mois 09/07/2024	Pas d'annulation en 2022	-	-	-

⁽¹⁾ Le montant nominal global des titres de créance qui pourront être émis sur la base de la délégation ne pourra excéder 2 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

⁽²⁾ Exclusivement dans le cadre du contrat de liquidité. Chiffre arrêté au 28 février 2023.

⁽³⁾ Attribution définitive sous réserve de la satisfaction de conditions de performance et/ou de présence. Un nombre total maximum de 546 736 actions a été attribué au cours de l'exercice 2022 en vertu de l'autorisation en cours de validité consentie par l'Assemblée générale du 17 juin 2020.

6. Rapports des Commissaires aux comptes sur les résolutions

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Á l'Assemblée générale de la société Casino, Guichard-Perrachon,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante, conclue au cours de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Avec M. Franck-Philippe Georgin : attribution d'une rémunération exceptionnelle au titre de son contrat de travail préexistant

- Personne concernée :

M. Franck-Philippe Georgin, représentant permanent, du 1er février 2022 jusqu'au 22 septembre 2022, de la société Matignon Diderot, administrateur de votre société.

- Nature, objet et motifs justifiant de l'intérêt de la convention :

Lors de sa réunion du 15 juin 2022, votre Conseil d'administration a préalablement autorisé l'attribution à M. Franck-Philippe Georgin, au titre de son contrat de travail relatif à ses fonctions de Secrétaire général de votre société, d'une rémunération mensuelle exceptionnelle de 36 538 euros bruts du 1er juin au 31 décembre 2022, laquelle représentait 100 % de sa rémunération fixe mensuelle.

Votre Conseil d'administration a considéré, après avis du Comité des nominations et des rémunérations que cette rémunération exceptionnelle était conforme à l'intérêt de votre société après avoir constaté qu'elle visait à rémunérer son implication importante et sa contribution aux opérations stratégiques en cours (liées notamment à la réalisation du plan de cession).

- Modalités :

M. Franck-Philippe Georgin ayant quitté ses fonctions de salarié au sein de votre société le 30 novembre 2022, son contrat de travail a pris fin à cette date. Le montant brut versé par votre société sur l'ensemble de l'exercice 2022, au titre de cette rémunération exceptionnelle, s'est élevé à 219 231 euros.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L.225-42 et L.823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Avec M. Franck-Philippe Georgin : augmentation de la rémunération annuelle fixe au titre de son contrat de travail préexistant

- Personne concernée :

M. Franck-Philippe Georgin, représentant permanent de la société Matignon Diderot, administrateur de votre société, du 1er février 2022 jusqu'au 22 septembre 2022.

- Nature, objet et motifs justifiant de l'intérêt de la convention :

La rémunération brute annuelle (salaire de base) de M. Franck-Philippe Georgin, Secrétaire général du groupe Casino, a été augmentée, avec effet au 1^{er} février 2022, au titre de son contrat de travail avec votre société, pour atteindre désormais un montant brut annuel de 475 000 euros.

Cette augmentation, notifiée à M. Franck-Philippe Georgin le 18 février 2022, n'a pas été soumise à l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration par omission. Ce dernier, réuni en date du 15 juin 2022, a autorisé *a posteriori* cette modification de la rémunération, considérant qu'elle était dans l'intérêt de votre société après avoir constaté qu'elle visait à aligner la rémunération de votre Secrétaire général du Groupe sur les pratiques de marché constatées par un cabinet spécialisé en rémunérations pour des profils similaires.

- Modalités :

M. Franck-Philippe Georgin ayant quitté ses fonctions de salarié au sein de votre société le 30 novembre 2022, son contrat de travail a pris fin à cette date. Le montant de la rémunération brute, due et versée au titre de l'ensemble de l'exercice 2022 par votre société, s'est élevé à 420 480 euros.

Conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite de la convention suivante, déjà approuvée par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'a pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Avec la société Mercialys : contrat de licence de marques

- Personnes concernées :

M. Jacques Dumas, administrateur de la société Mercialys et représentant permanent jusqu'au 31 janvier 2022 de la société Euris, administrateur de votre société, et M. Michel Savart,

administrateur de la société Mercialys jusqu'au 26 avril 2022 et de votre société jusqu'au 26 octobre 2022.

- Nature, objet et modalités :

Au titre de cette convention, conclue le 24 mai 2007 et approuvée par votre Assemblée générale du 29 mai 2008, votre société concède à la société Mercialys, à titre gratuit, un droit d'exploitation non exclusif, sur le seul territoire français, portant sur la marque verbale et figurative « Nacarat », la marque verbale « Beaulieu » et la marque semi-figurative « Beaulieu... pour une promenade ».

La société Mercialys bénéficie d'un droit prioritaire d'achat de ces marques en cas d'intention de vente par votre société.

Paris-La Défense, le 20 mars 2023

Les Commissaires aux comptes

KPMG S.A.

DELOITTE & ASSOCIES

Eric ROPERT

Rémi VINIT-DUNAND

Stéphane RIMBEUF

Patrice CHOQUET

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 10 mai 2023 - 17e, 18e, 19e, 20e, 21e, 23e et 24e résolutions

Á l'Assemblée générale de la société Casino, Guichard-Perrachon,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants, ainsi que par l'article L.22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (17e résolution), en une ou plusieurs fois, d'actions de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par l'attribution, au choix de la Société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes de la Société, soit d'une combinaison des deux ou encore d'actions existantes d'une autre société dans laquelle la détient, directement ou indirectement, une participation. Il est précisé que les valeurs mobilières ainsi émises et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes d'une autre société dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement, une participation, pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission intermédiaires;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public, autres que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec faculté d'instituer un délai de priorité de souscription (18e résolution), en une ou plusieurs fois, d'actions de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par l'attribution, au choix de la Société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes de la Société, soit d'une combinaison des deux ou encore d'actions existantes d'une autre société dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement, une participation, étant précisé que les valeurs mobilières ainsi émises et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes d'une autre société dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement, une participation, pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, encore en permettre l'émission comme intermédiaires ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (19e résolution), en une ou plusieurs fois, d'actions de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par l'attribution, au choix de la Société, soit d'actions nouvelles, soit d'actions existantes de la Société, soit une combinaison des deux ou encore d'actions existantes d'une autre société laquelle la Société détient, directement ou indirectement, une participation, étant précisé que les valeurs mobilières ainsi émises et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou d'actions existantes d'une autre société dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement, une participation, pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;

- émission d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange, mixte ou alternative, initiée par la Société en France ou à l'étranger sur des titres d'une société dont les actions sont admises sur l'un des marchés réglementés visés par l'article L.22-10-54 du Code de commerce (23° résolution);
- de l'autoriser, par la 20e résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 18e et 19e résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale de 10 % du capital social par an;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (24e résolution), dans la limite de 10 % du capital de la Société apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 25e résolution, excéder 59 millions d'euros au titre des 17e à 24e résolutions, étant précisé que :

- ce montant constitue également le plafond individuel pour la 17e résolution;
- le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des 18°, 19°, 20°, 21°, 23° et 24° résolutions, ne pourra excéder, selon la 25° résolution, 16,5 millions d'euros, ce montant étant également un plafond individuel pour chacune des 18°, 19° et 23° résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 25e résolution, excéder 2 milliards d'euros au titre des 17e à 24e résolutions, ce montant étant également un plafond individuel pour chacune des 17e, 18e, 19e et 23e résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 17e, 18e, 19e et 20e résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 21e résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 18e, 19e et 20e résolutions.

6. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES RÉSOLUTIONS

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 17°, 23° et 24° résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur cellesci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 18e et 19e résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense, le 30 mars 2023

Les Commissaires aux comptes

KPMG S.A. DELOITTE & ASSOCIES

Eric ROPERT Rémi VINIT-DUNAND Stéphane RIMBEUF Patrice CHOQUET

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission de titres de capital et/ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 10 mai 2023 - 26e résolution

Á l'Assemblée générale de la société Casino, Guichard-Perrachon,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées aux articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions pouvant être émises ne pourra être supérieur à 2 % du nombre total des actions représentant le capital social de la société à la date de la présente Assemblée générale.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de

commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émetre

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission de titres de capital, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris-La Défense, le 30 mars 2023

Les Commissaires aux comptes

KPMG S.A.

DELOITTE & ASSOCIES

Eric ROPERT

Rémi VINIT-DUNAND

Stéphane RIMBEUF

Patrice CHOQUET

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée générale mixte du 10 mai 2023 - 27e résolution

Á l'Assemblée générale de la société Casino, Guichard-Perrachon,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié de votre société, ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce (à l'exclusion des dirigeants mandataires sociaux de la Société), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 2 % du nombre total des actions représentant le capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de 38 mois à compter de la

présente Assemblée, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Paris-La Défense, le 30 mars 2023

Les Commissaires aux comptes

KPMG S.A.

DELOITTE & ASSOCIES

Eric ROPERT Ré

Rémi VINIT-DUNAND

Stéphane RIMBEUF

Patrice CHOQUET

7. Comment participer à l'Assemblée générale?

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société aura lieu le mercredi 10 mai 2023, à 10:00 cet, dans les locaux de la Maison de la Chimie (Paris 7°).

Le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du 7^e alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, **au plus tard le lundi 8 mai 2023**, à zéro heure CET (article R.22-10-28 du Code de commerce).

Vos actions sont au nominatif (pur ou administré) :

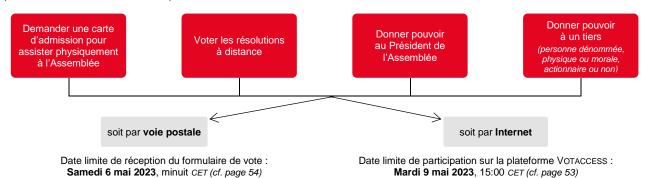
Cette inscription en compte des titres s'effectue dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par Uptevia.

Vos actions sont au porteur :

Cette inscription en compte des titres s'effectue dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. À cet effet, une attestation de participation est délivrée par ce dernier.

Pour participer et exercer son droit de vote à l'Assemblée

L'actionnaire dispose de 4 modes de participation et doit transmettre ses instructions préalablement à l'Assemblée selon les modalités suivantes (article R.225-77 du Code de commerce):



Attention :

- Si vous avez décidé de transmettre vos instructions de participation par Internet, vous ne devez pas renvoyer de formulaire papier, et vice versa;
- Si vous avez transmis vos instructions, quel que soit le choix exprimé (demande de carte d'admission, vote à distance, pouvoir au Président ou pouvoir à un tiers à l'effet d'être représenté à l'Assemblée), vous ne pouvez plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée (article R.22-10-28, III du Code de commerce).

En cas de cession par l'actionnaire de tout ou partie de ses actions avant l'Assemblée, après avoir transmis ses instructions de participation

Si la cession intervient <u>avant</u> le 2° jour ouvré précédant l'Assemblée, soit avant le lundi 8 mai 2023, à zéro heure *cet* :

La Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, les instructions de participation transmises par l'actionnaire pour exercer son droit de vote.

À cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier doit notifier le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmettre les informations nécessaires.

Si la cession intervient <u>après</u> le 2^e jour ouvré précédant l'Assemblée, soit après le lundi 8 mai 2023, à zéro heure *cet* :

Le transfert de propriété, quel que soit le moyen utilisé, n'a pas à être notifié par l'intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Ainsi, l'actionnaire ayant déjà exprimé son mode de participation peut participer à l'Assemblée générale selon les modalités qu'il avait choisies.

Transmission des instructions par Internet

La plateforme VOTACCESS, accessible à compter du vendredi 21 avril 2023, vous permet d'exprimer, en toute sécurité, votre choix de mode de participation à l'Assemblée.



Date limite de participation via VOTACCESS:

Quel que soit votre choix, vous avez jusqu'au mardi 9 mai 2023, 15:00 CET (veille de l'Assemblée générale) pour transmettre vos instructions.

Attention: Tout pouvoir est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Vos actions sont au nominatif (pur ou administré) :

- Oconnectez-vous au site : https://planetshares.uptevia.pro.fr
- Vos actions sont au nominatif pur: saisissez vos codes de connexion habituels à votre compte nominatif;
- Vos actions sont au nominatif administré: utilisez votre identifiant indiqué en haut à droite de votre formulaire de vote papier joint à la brochure de convocation.
- 2 Accédez à VOTACCESS en cliquant sur « Participer au vote ».

Pour tout problème d'identifiant et/ou de mot de passe, des aides sont à votre disposition sur la page de connexion de PLANETSHARES.

Vous pouvez également contacter l'assistance téléphonique mise à votre disposition :

+33 (0)1 40 14 31 00 (appel non-surtaxé) du lundi au vendredi, de 8:45 à 18:00

Vos actions sont au porteur :

Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système VOTACCESS et leur propose ce service pour cette Assemblée pourront y avoir accès.

L'établissement teneur de compte a adhéré à VOTACCESS :

- Connectez-vous au portail Internet de l'établissement chargé de la gestion de votre compte, avec vos codes d'accès habituels;
- Accédez à Votaccess en cliquant sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Casino, Guichard-Perrachon.

L'établissement teneur de compte n'a pas adhéré à VOTACCESS :

Il est toutefois possible d'effectuer par courrier électronique la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire (article R.22-10-24 du Code de commerce).

Votre intermédiaire financier doit envoyer un e-mail à l'adresse suivante paris_france_cts_mandats@uptevia.pro.fr, au plus tard le mardi 9 mai 2023, 15:00 CET (veille de l'Assemblée générale).

Cet e-mail doit contenir obligatoirement les informations suivantes :

- le nom de la Société (Casino, Guichard-Perrachon);
- la date de l'Assemblée (10 mai 2023);
- les nom, prénom, adresse et références bancaires du compte titres du mandant;
- les nom, prénom et adresse du mandataire ;
- l'attestation de participation.

Aucun mandat ne sera accepté le jour de l'Assemblée générale.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte ou traitée.

Transmission des instructions par voie postale

Vos actions sont au nominatif (pur ou administré) :

Vous devez formuler votre choix sur le **formulaire** de vote par correspondance ou par procuration joint à la brochure de convocation.

Celui-ci, dûment complété, daté et signé par vos soins doit être retourné en utilisant l'enveloppe réponse.

Vos actions sont au porteur :

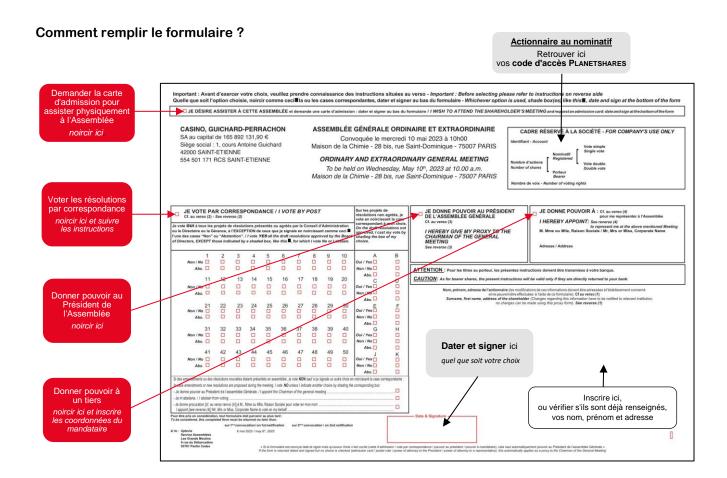
Vous devez formuler votre choix sur le **formulaire** de vote par correspondance ou par procuration.

Celui-ci, dûment complété, daté et signé doit être transmis à votre établissement teneur de compte dès que possible, afin que ce dernier puisse faire parvenir le formulaire accompagné de l'attestation de participation délivrée par ses soins à Uptevia - Assemblées générales - Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration est disponible soit sur le site de la Société www.groupe-casino.fr, à la rubrique Investisseurs / Actionnaires / Assemblée générale, soit auprès de l'établissement teneur de compte. Il peut également être demandé par lettre adressée à Uptevia et reçue au plus tard 6 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée générale.

Date limite de réception du formulaire de vote par correspondance ou par procuration, par voie postale :

Quel que soit votre choix, le formulaire de vote doit parvenir à Uptevia - Assemblées générales - Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex, au plus tard le samedi 6 mai 2023, minuit CET.



Attention :

- Tout pouvoir est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire ;
- Pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions (art. L.225-106, III, al. 5 du Code de commerce);
- Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché, cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée.

Demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour et questions écrites

Demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour (article L.225-105 du Code de commerce) :

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution dans les conditions prévues aux articles R.225-71, R.225-73 et R.22-10-22 du Code de commerce.

La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doit parvenir au siège social de la Société au plus tard le 25° jour calendaire qui précède la date de l'Assemblée, soit le samedi 15 avril 2023, à minuit *CET*, sans pouvoir être adressée plus de 20 jours calendaires après la publication de l'avis de réunion au Bulletin des annonces légales obligatoires :

- par e-mail à l'adresse suivante : actionnaires@groupe-casino.fr ;
- par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du Président du Conseil d'administration, à l'adresse suivante : Casino, Guichard-Perrachon-Direction Juridique Droit des Sociétés-1, cours Antoine Guichard - 42000 Saint-Étienne, France.

Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur, justifiant, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée (article R.225-71, alinéa 7 du Code de commerce). La demande d'inscription de projets de résolutions doit être accompagnée du texte des projets de résolution proposés et, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs (article R.225-71, alinéa 8 du Code de commerce).

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au 2º jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure *CET*, **soit le lundi 8 mai 2023**, à zéro heure *CET*.

Questions écrites (article R.225-84 du Code de commerce):

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions avant l'Assemblée générale.

Les questions écrites sont recevables à compter de la date à laquelle les documents soumis à l'Assemblée générale sont publiés sur le site de la Société, soit au plus tard le mercredi 19 avril 2023, et doivent être envoyées au plus tard le 4º jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le mercredi 3 mai 2023, à minuit *CET*.

Ces questions doivent être adressées :

- par e-mail à l'adresse suivante : actionnaires@groupe-casino.fr; ou
- par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du Président du Conseil d'administration, à l'adresse suivante : Casino, Guichard-Perrachon-Direction Juridique Droit des Sociétés-1, cours Antoine Guichard - 42000 Saint-Étienne, France.

Pour être prises en compte, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par Uptevia, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion du compte titres.

Une réponse commune pourra être apportée aux questions qui présentent le même contenu ou qui portent sur le même objet.

Conformément à l'article L.225-108 du Code de commerce, le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'Assemblée. Toutefois, la réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site de la Société www.groupe-casino.fr dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Déroulement de l'Assemblée générale

Ouverture de l'accueil et des bureaux d'émargement de la feuille de présence dès 8:45 *CET*

Vote électronique avec un boitier de vote

Fermeture des bureaux d'émargement de la feuille de présence fixée à l'ouverture des débats

Les documents à présenter au bureau d'émargement de la feuille de présence le jour de l'Assemblée

Vous assistez et votez personnellement à l'Assemblée :

L'actionnaire devra présenter :

- la carte d'admission demandée <u>avant</u> l'Assemblée via VOTACCESS ou en utilisant le formulaire papier et établie à son nom (soit sur papier, soit sur smartphone ou tablette); et
- une pièce justificative de son d'identité.

Si le propriétaire des actions est une société, la personne se présentant au bureau d'émargement doit présenter, en plus de la carte d'admission et d'une pièce justificative de son identité, un **extrait Kbis à jour** de la société et le **document justifiant de son habilitation** à l'effet de représenter la société à l'Assemblée générale de Casino, Guichard-Perrachon.

Attention: Il est recommandé aux actionnaires de demander leur carte d'admission suffisamment en amont de l'Assemblée.

Tout actionnaire qui <u>n'aurait pas reçu sa carte d'admission</u> doit se présenter au guichet d'accueil tenu par Uptevia, muni d'une **pièce** justificative de son identité ainsi que, pour les actionnaires au porteur, d'une attestation de participation physique délivrée par son établissement teneur de compte.

Cette attestation devra indiquer notamment les nom, prénom et coordonnées de l'actionnaire ainsi que le nombre d'actions Casino, Guichard-Perrachon détenues sous la forme "Porteur" à la date du 8 mai 2023 et, par conséquent, ne devra pas être d'une date antérieure au 8 mai 2023.

Votre mandataire assiste et vote à l'Assemblée :

Le représentant de l'actionnaire, personne à qui l'actionnaire a donné pouvoir <u>avant</u> l'Assemblée via VOTACCESS ou en utilisant le formulaire papier, devra présenter :

- la carte d'admission établie <u>à son nom</u> qu'il aura reçue (soit sur papier, soit sur smartphone ou tablette) ; et
- une pièce justificative de son identité.

Attention: Pour exercer son droit de représentation, l'actionnaire doit transmettre ses instructions dans les délais impartis (cf. dates limites de transmission des instructions page 52 ainsi que pages 53 et 54) conformément à l'article R.225-77 du Code de commerce et ce, afin que le pouvoir soit enregistré préalablement à l'Assemblée générale.

Ainsi, toute personne se présentant le jour de l'Assemblée au bureau d'émargement muni d'un pouvoir établi par un actionnaire qui n'en aurait pas fait la demande expresse préalable se verra refuser la participation à l'Assemblée générale (et expression du vote)

Pour vous rendre à la Maison de la Chimie - 28 bis, rue Saint-Dominique, 75007 Paris

Métro :

Lignes 8 et 13 / Invalides Ligne 12 / Assemblée Nationale

RER:

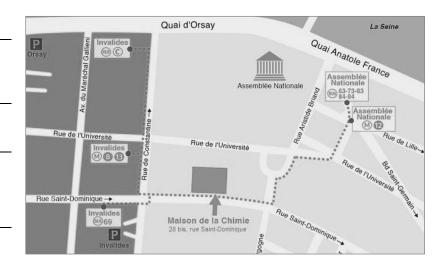
Ligne C / Invalides

Bus:

Lignes 69 / Esplanade des Invalides Ligne 63, 73, 83, 84 et 94 / Assemblée Nationale

Parking:

Invalides (Rue de Constantine)



8. Demande d'envoi de documents et renseignements relatifs à l'Assemblée générale

Vous pouvez vous procurer l'ensemble des documents et renseignements relatifs à l'Assemblée générale :

- sur le site de la Société www.groupe-casino.fr, à la rubrique Investisseurs / Actionnaires / Assemblée générale; ou
- sur la plateforme Votaccess, accessible via le site https://planetshares.uptevia.pro.fr pour les actionnaires au nominatif ou via le portail Internet de l'établissement teneur de compte si celui-ci est connecté à Votaccess pour les actionnaires au porteur (voir les conditions décrites page 53 de la brochure de convocation).

Vous y trouverez en particulier les avis de réunion et/ou de convocation publiés au Bulletin des annonces légales obligatoires et dans le Journal d'annonces légales.

L'ensemble des informations et documents est disponible en version française et en version anglaise.

Il est également possible de recevoir, selon les modalités prévues par l'article R.225-88 du Code de commerce, ces documents par courrier électronique ou postal en retournant le formulaire ci-dessous à Uptevia.

CASINO

NOURRIR UN MONDE

DE DIVERSITÉ

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du mercredi 10 mai 2023

Formulaire à adresser à :

Uptevia

Assemblées générales Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère 93761 Pantin Cedex

Nom et prénom :			
Le cas échéant, représentant la société :			
Adresse:			
Code postal :	/ille :		
E-mail ⁽¹⁾ :	@		
Propriétaire de :	actions nominatives		
	actions au porteur joindre l'attestation de participation délivrée par l'établissement teneur de compte)		
Demande l'envoi des documents ou renseignements visés aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de commerce, à l'exception de ceux qui étaient joints au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, \Box en français \Box en anglais.			
	À, le		

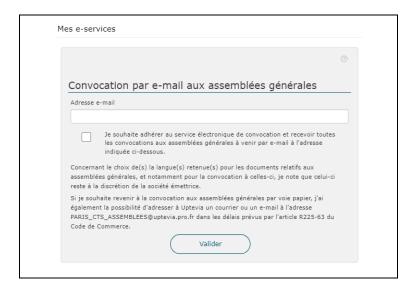
⁽¹⁾ Dès lors qu'un e-mail sera renseigné, l'envoi des documents sera effectué par courrier électronique.

Adhérer à la e-convocation

ACTIONNAIRE AU NOMINATIF

Si ce n'est déjà fait, nous vous invitons à adhérer à la convocation dématérialisée aux Assemblées générales.

Rendez-vous sur votre compte Planetshares, https://planetshares.uptevia.pro.fr, à la rubrique « Mes e-services », pour choisir de recevoir les convocations à l'adresse e-mail que vous aurez renseignée.



Vous pouvez également opter aux autres e-services pour accéder sans délai à l'ensemble des documents liés à la gestion de vos actions : relevé de portefeuille, avis d'opération, etc.

Si nécessaire, vous pouvez trouver toutes les explications et démarches sur le site de la Société www.groupe-casino.fr, à la rubrique Investisseurs / Actionnaires / Assemblée générale / E-convocation.

AVEC NOS REMERCIEMENTS

Direction de la Communication financière et des Relations investisseurs

Christopher Welton Tél. : + 33 (0)1 53 65 64 17 cwelton.exterieur@groupe-casino.fr

ou

Tél.: + 33 (0)1 53 65 24 17 IR_Casino@groupe-casino.fr

Service relations actionnaires

E-mail: actionnaires@groupe-casino.fr

Pour toute information sur la mise au nominatif des actions, s'adresser à :

Uptevia

Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère 93761 Pantin Cedex

Tél. : + 33 (0)1 40 14 31 00 Lundi à vendredi de 8:45 à 18:00

Formulaire de contact disponible sur la page d'accueil https://planetshares.uptevia.pro.fr

Casino, Guichard-Perrachon

Société anonyme au capital de 165 892 131,90 euros 554 501 171 RCS Saint-Étienne

Tél: + 33 (0)4 77 45 31 31

Siège social (adresse postale)

1, cours Antoine Guichard - CS 50306 42008 Saint-Étienne Cedex 1

Bureaux à Paris

123, quai Jules Guesde 94400 Vitry-sur-Seine

www.groupe-casino.fr





Réalisation : groupe Casino

Crédit photo : Magali Delporte/Signatures

Impression: groupe Casino

Ce document est imprimé sur support Ecolabel EU sans chlore de blanchiment et PEFC issu de forêts gérées

durablement

CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Société anonyme au capital de 165 892 131,90 euros Siège social : 1, cours Antoine Guichard - 42000 Saint-Étienne 554 501 171 R.C.S. Saint-Étienne